

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse

Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte

Band: 37 (1943)

Artikel: Concordat etre l'archevêque de Besançon et l'évêque de Bâle au XVIIIe siècle

Autor: Rebetez-Paroz, Pierre

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126145>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Concordat entre l'archevêque de Besançon et l'évêque de Bâle au XVIII^e siècle

par PIERRE REBETEZ-PAROZ Dr phil.

(Suite)

Frédéric de Wangen et Raymond de Durfort

Le baron de Wangen, élu prince-évêque de Bâle le 29 mai 1775, naquit à Wilvisheim en Alsace, le 12 mars 1727. Sa famille, originaire de Wangen (Basse-Alsace), était ancienne et avait été autorisée par l'empereur Sigismond, en 1413, à prendre les armes des nobles de Géroldseck¹.

Né vassal et sujet du roi, de Wangen, le jour même de son élection, avoua au ministre des Affaires étrangères de Versailles l'attachement qu'il avait pour Sa Majesté et la satisfaction qu'il aurait de lui en donner des preuves². Devenu évêque de Bâle, Frédéric voulait se souvenir de son éducation et souhaitait que son zèle pour le service du roi parût aussi vivace que celui de ses devanciers qui avaient bénéficié de la protection de Louis XV³. Cette attitude ne fut pas étrangère au plein succès des diverses négociations que le nouvel évêque fit entreprendre à Versailles. La principale d'entre elles reste l'échange de paroisses⁴.

L'abbé de Raze, après l'élection du 29 mai 1775, apprit à la cour de Porrentruy, le 17 août, qu'il ne pourrait être question de l'échange de paroisses cette année-là, par suite des circonstances qui avaient modifié la situation à Versailles et à Besançon. Le représentant du princé-évêque se contenta d'entretenir « les bonnes dispositions du ministère »⁵.

Au début de l'année 1777 seulement, Mgr de Durfort notifia son arrivée à Besançon à l'évêque de Bâle. Frédéric de Wangen envoya,

¹ VAUTREY, II, p. 399.

² Aff. étr. Ev. de B. V., p. 186, 29 mai 1775. L'évêque de Bâle au comte de Vergennes.

³ Ibid., p. 185, 29 mai 1775. L'évêque de Bâle au roi.

⁴ Pour les autres négociations auxquelles nous faisons allusion, nous renvoyons à notre ouvrage : *Les relations de l'Evêché de Bâle avec la France au XVIII^e siècle*.

⁵ Correspondance de l'abbé de Raze, 17 août 1775. Lettre au chancelier Billieux. (Bibliothèque Mgr Folletête.)

en février, l'abbé Gobel, évêque de Lydda, pour saluer le nouvel archevêque dans sa résidence.

Les instructions données au suffragant traitaient de l'échange de paroisses.

L'évêque de Bâle désirait voir la consommation de cet échange mais refusait de payer les 15 000 livres de rentes annuelles exigées par le cardinal de Choiseul. D'autre part, il ne pensait en aucune façon supprimer l'ordonnance du 4 octobre 1771, ne voulant pas agrandir sa juridiction spirituelle aux dépens de sa souveraineté¹.

Mais il ne fut pas question de cela au cours de la visite de l'évêque de Lydda et Frédéric de Wangen, cherchant une autre voie, ordonna à l'abbé de Raze, au début de mars, de sonder les intentions du roi et de ses ministres².

Une « note sur l'échange entre l'Evêché de Bâle et l'archevêque de Besançon », note déposée au ministère des Affaires étrangères, nous fait croire que l'abbé de Raze exposa l'état de la question au comte de Vergennes³. Il signala que le prédécesseur du comte, le duc d'Aiguillon, avait chargé Vulpian de jeter les bases de l'échange, que le roi Louis XV agréait cette idée, que le brevet de l'archevêque contenait une réserve à ce sujet. Enfin, l'abbé de Raze pria M. de Vergennes d'écrire à Vulpian.

Le 16 mars 1777, le ministre des Affaires étrangères annonça à cet avocat au Parlement qu'il venait d'apprendre quelles étaient les intentions de l'évêque de Bâle. Il lui transmit tout le dossier de cette affaire en lui demandant son avis sur le fond de la question et la façon de procéder⁴.

Vulpian répondit au comte de Vergennes le 21 mars 1777 en lui promettant l'envoi d'un mémoire dès qu'il aurait obtenu quelques éclaircissements de l'abbé de Raze⁵. Le 23 avril, il s'exécuta.

Il tira le récit des faits des mémoires précédemment déposés par l'archevêque de Besançon et l'évêque de Bâle au ministère. Ayant autrefois composé lui-même le texte du brevet de nomination de Mgr de Durfort, Vulpian certifia que ce brevet contenait une réserve au sujet de l'échange proposé. Le mémoire de Vulpian, du 23 avril 1777,

¹ Arch. bern. A 59/13, 16 février 1777.

² *Ibid.*, A 59/13, 3 mars 1777.

³ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 139. Sans date ni signature.

⁴ *Ibid.*, V, p. 265, 16 mars 1777. De Vergennes à Vulpian.

⁵ *Ibid.*, V, p. 266, 21 mars 1777. Réponse de Vulpian.

est précieux parce qu'il expose les deux thèses en présence¹. En voici la substance :

Les princes-évêques de Bâle ayant fixé leur résidence au château de Porrentruy, chef-lieu de leur principauté, se trouvent ainsi sous la juridiction spirituelle et immédiate de l'archevêque de Besançon ; l'évêque est d'ailleurs un des suffragants de cet archevêque. La principauté relève de l'empire d'Allemagne.

La portion du diocèse de Bâle qu'il s'agit d'échanger s'étend en Alsace, à proximité du diocèse de Besançon. Les paroisses de ce dernier diocèse, dont parle le projet d'échange, ont pour souverain spirituel le prince-évêque de Bâle.

La langue habituelle est le français dans les deux parties à échanger, quoique dans celle d'Alsace, l'allemand y soit connu et usité. La situation spéciale des deux prélat s a nécessairement occasionné des discussions fréquentes. Les concessions réciproques furent faites quelquefois sous des conditions gênantes, « même humiliantes ».

Louis XV ayant désiré, en 1760, acquérir du prince-évêque de Bâle la souveraineté sur le village de Schönenbuch, offrit en échange, à Guillaume de Rinck, la souveraineté sur d'autres domaines limitrophes de la principauté.

L'évêque se déclara d'accord à la condition que l'échange de paroisses proposé à l'archevêque de Besançon fût conclu. Le duc de Choiseul, ministre des Affaires étrangères, écrivit au cardinal, son cousin, alors archevêque. Celui-ci refusa. Entre l'archevêché et l'évêché des discussions s'élèverent. Les deux prélat moururent sans les avoir terminées. L'arrangement concernant Schönenbuch, désiré par le roi, resta à l'état de projet.

Parmi les concessions faites par les archevêques aux évêques de Bâle, se trouvait entre autres celle-ci² :

« Les princes-évêques donnent, ou font donner par leurs aumôniers, la bénédiction nuptiale lorsqu'une des parties contractantes est de leur diocèse et que l'autre, logeant au château, est commensale ou de la famille de l'évêque. Cette cérémonie a lieu, après la publication des bans, dans la chapelle de ce château. »

En 1771, à l'occasion du mariage d'un valet de pied du prince-évêque, l'archevêque de Besançon regarda la publication des bans, faite dans la chapelle du château de Porrentruy par l'aumônier du prince-évêque, comme un abus. Sa lettre du 15 mai 1771 disait que si des exemples antérieurs de publication semblable existaient, des permissions particulières avaient dû être accordées par les archevêques, leurs grands vicaires ou le curé de Porrentruy. Ce dernier passait, aux yeux du cardinal de Choiseul, pour le chef spirituel non seulement de la ville, mais encore du château, et les personnes domiciliées dans ce domaine n'avaient d'autre curé que celui de la ville. C'est donc à lui que l'aumônier de l'évêque devait s'adresser avant d'annoncer les promesses de mariage.

¹ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 268 et 269, 23 avril 1777. Vulpian au comte de Vergennes.

² Voir le détail de ces concessions, pages 42 et 43, du fascicule I (1943) de la Revue d'Hist. Ecclés. Suisse.

Simon-Nicolas de Montjoie, qui avait autorisé la publication des bans, dans la réclamation qu'il fit le 26 mai, cita le témoignage du curé de Porrentruy comme preuve de l'ancien usage. Néanmoins, l'évêque de Bâle ne voulut jouir d'aucune concession qui ne serait accordée directement par l'archevêque. Il députa un représentant de sa cour épiscopale au cardinal de Choiseul pour l'engager à laisser subsister l'ancien état de choses. Mais l'archevêque persévéra à ne vouloir donner aucun pouvoir aux aumôniers du château de Porrentruy. Il laissa au curé de la ville la faculté d'autoriser les fonctions du ministère paroissial dans l'enceinte du château. Cette décision contre les aumôniers portait indirectement atteinte au prestige du prince-évêque, en mettant ce prélat sous la juridiction et la dépendance du curé de Porrentruy, son sujet.

C'est alors que Simon-Nicolas de Montjoie usa de ses droits de souverain. Par la publication de l'ordonnance du 4 octobre 1771, il défendit que les cures et autres bénéfices de ses états fussent, à l'avenir, conférés à d'autres qu'à des ecclésiastiques nés ses sujets ou possédant des lettres de naturalisation¹. Peu de temps après, il demanda, pour la partie du diocèse de Besançon située dans ses états, que l'archevêque établît une officialité foraine, dont les officiers seraient également sujets de la principauté ou naturalisés.

Cette ordonnance et cette demande étaient conformes au droit public de France. Le duc de Choiseul montra au cardinal qu'on ne pouvait réfuter les prétentions du prince-évêque ; mais l'archevêque persista à « s'armer d'exemples contraires ».

La cour de Rome tenta, inutilement, d'arriver à une conciliation par la voie du nonce en France. Il ne restait que deux moyens : rétablir l'ancien état de choses à Porrentruy, c'est-à-dire le régime des concessions, ou faire l'échange proposé. La position particulière des deux prélates rendait cet accord impossible. L'empereur approuva l'ordonnance du prince-évêque². Celle-ci se révéla juste et utile pour ses sujets.

Après cet exposé préliminaire, Vulpian analysa la situation telle qu'elle se présentait avant la mort des deux prélats : le cardinal de Choiseul et Simon-Nicolas.

a) Les lettres successives du duc de Choiseul et du duc d'Aiguillon au cardinal sont une preuve que le roi désirait cet échange. D'ailleurs, le brevet de nomination de Mgr de Durfort, le nouvel archevêque de Besançon, porte à ce sujet les désirs de Sa Majesté.

¹ Cette ordonnance, par son caractère, correspondait bien aux tendances de la politique générale des princes-évêques qui cherchaient à établir une plus grande homogénéité entre leurs sujets. C'était un pas de plus vers le but auquel on devait arriver par l'échange de paroisses, par le régiment d'Eptingen, par la garantie de la neutralité helvétique à toute l'étendue de l'Evêché : donner à toute la principauté un caractère plus national, rattacher tous les sujets à une même autorité. Voir notre ouvrage cité.

² L'impératrice Marie-Thérèse avait entrepris une réforme générale dans l'administration de ses états. Elle se trouva ainsi conduite à s'occuper des affaires

- b) La cour de Rome a fait connaître ses vœux sur le même objet par la commission qu'elle a donnée au nonce en France, le cardinal Pallavicini. C'est cette cour qui a, pour ainsi dire, conseillé de recourir à l'autorité du roi pour arriver à une conciliation et à la paix.
- c) Si l'archevêque de Besançon a pu, en droit, restreindre les permissions relatives à l'évêque de Bâle et à sa cour, il est certain que ses prédécesseurs ont regardé l'exercice rigoureux de leur autorité comme une espèce d'injustice. Soit par égard pour la position particulière de l'évêque de Bâle, soit par égard pour ce souverain, ils ont eu beaucoup plus de ménagements et d'indulgence que le cardinal de Choiseul.
- d) L'évêque est obligé d'avoir une officialité foraine dans la partie de son diocèse située en Alsace. Il a joint, au droit général, l'autorité de son propre exemple pour demander à l'archevêque de Besançon l'établissement d'une officialité foraine dans la partie du diocèse de Besançon qui s'étend dans les états du prince. Il semble que la première ouverture relative à cette demande provoqua l'indisposition marquée par l'archevêque. Mais le fait que la plupart des cures du décanat d'Ajoie, « et les meilleures », étaient alors possédées par des ecclésiastiques francs-comtois rend excusables les représailles qu'exerça Simon-Nicolas de Montjoie, par son ordonnance du 4 octobre 1771, sur la possession des bénéfices.
- e) Si l'archevêque, poussant les choses à bout, avait encore supprimé les concessions faites personnellement à l'évêque, ce dernier aurait pu, par l'exercice de ses droits de souverain, gêner son métropolitain dans sa juridiction ordinaire. Le prince-évêque avait prévu de transporter, au besoin, sa résidence à Delémont où son chapitre cathédral désirait le voir. Il n'aurait plus rien eu alors à demander à Besançon, ni pour lui, ni pour sa cour, ni pour son Eglise¹. Il lui restait pourtant un autre moyen de se mettre à l'abri des ennuis que pouvait lui causer le cardinal de Choiseul :

En France, toutes les saintes chapelles² sont exemptes de la juridiction ordinaire³. Cette faveur résulte des bulles et priviléges accordés par le Saint-Siège, sans l'avis ni le consentement des évêques diocésains.

ecclésiastiques, des actes pontifical et des décisions épiscopales. Son fils, Joseph II (1765-1790), prit encore des mesures plus importantes en soumettant à l'approbation royale tous les ordres de Rome (1781) ou des évêques (1784). Voir BEURLIER, *Histoire de l'Eglise*, p. 218. (Putois Cretté, Paris 1909.)

¹ Le fait de changer de résidence aurait supprimé simplement les ennuis que causait la situation spéciale de Porrentruy, mais non l'obligation pour l'évêque de Bâle de reconnaître en la personne de l'archevêque de Besançon son métropolitain.

² On donna le nom de sainte chapelle d'abord à l'oratoire des premiers rois de France qui se trouvait compris dans l'enceinte de leur palais. Par la suite, ce nom fut donné à d'autres chapelles renfermant des reliques considérables ou fondées par des princes pour y déposer des reliques.

³ On nommait juges ordinaires ceux qui connaissaient des différends et contestations entre personnes soumises à leur juridiction, en conséquence du droit commun.

La plupart d'entre elles jouissent aussi, dans leur enceinte et dans un certain territoire plus ou moins étendu, de l'exemption de la juridiction épiscopale¹. Le pape aurait pu accorder un privilège semblable au prince-évêque de Bâle pour la chapelle de son château et déclarer les bâtiments du séminaire une dépendance de la résidence de Porrentruy. Le tout pouvait être confirmé par des lettres patentes de ce prince.

L'archevêque de Besançon n'aurait su empêcher les effets de ces dispositions. Le roi, si son autorité avait été réclamée, aurait donné avis à l'archevêque de garder le silence, de peur d'entamer le privilège et les droits des saintes chapelles en créant des obstacles. Si l'archevêque avait tenté de se prévaloir de sa juridiction métropolitaine vis-à-vis de Simon-Nicolas, cclui-ci aurait pu répondre que les priviléges concernaient la chapelle et la résidence du souverain et qu'en cette qualité il les maintiendrait.

- f) C'est par prudence et en suivant la voie d'une bonne politique que les archevêques de Besançon ont eu des égards et de l'indulgence pour les princes-évêques de Bâle. Ils savaient que les concessions faites sous des conditions désagréables engendreraient des suites plus fâcheuses pour eux que pour les princes. L'Eglise, placée sous la protection de l'Etat, permet, d'après les canons des conciles, surtout en matière de discipline, des exceptions particulières aux souverains.
- g) Les princes-évêques ont senti enfin « le poids de la chaîne dont on pouvait et dont on a voulu les serrer ». Ils tentèrent de s'en débarrasser et c'est ainsi qu'est né le projet d'échange de paroisses. Après la réalisation de ce plan, les évêques de Bâle continueront néanmoins d'être suffragants de l'archevêque de Besançon.

Vulpian arriva à la conclusion suivante :

L'ancien état de choses ne peut être rétabli. S'il l'était, tôt ou tard, les discussions recommenceraient. Ou les évêques de Bâle changeront de résidence, ou ils s'accorderont médiocrement, voire pas du tout, avec les archevêques. Dans ce deuxième cas, ils rendront l'exercice de la juridiction épiscopale si malaisé que les archevêques finiront par en regretter la conservation. Ou bien encore, les évêques parviendront à s'affranchir tout à fait. L'échange est finalement la solution la plus avantageuse pour les deux parties, surtout pour Besançon qui peut perdre d'un moment à l'autre les avantages qu'il croit posséder. Si la portion du diocèse cédée par l'évêque de Bâle est plus étendue que celle qu'il reçoit — il avait été question officieusement d'abandonner plus de 50 paroisses pour en recevoir une vingtaine² — si les bénéfices y sont meilleurs, les droits utiles plus considérables, l'évêque sera indemnisé en revanche par l'union de la puissance spirituelle

¹ L'évêque devait pourvoir à la justice ecclésiastique. Le droit ecclésiastique faisait une obligation rigoureuse aux clercs de ne pas plaider devant les tribunaux civils, de sorte que le tribunal de l'évêque était le tribunal ordinaire des clercs. (BRAHIER, p. 42-43.)

² Voir page 48, Revue d'Hist. Ecclés. Suisse, 1943. Fasc. I.

et temporelle sur ce qu'il acquiert du diocèse de Besançon. Il évitera l'excès des dépenses et les embarras que ne manquerait pas de lui procurer son transfert à Delémont. Enfin, les deux territoires d'Alsace et d'Ajoie jouiront de l'uniformité des lois ecclésiastiques et civiles.

Le roi trouvera aussi son intérêt dans cet échange. D'abord, la convention au sujet du village de Schönenbuch deviendra réalisable. De plus, l'Alsace étant une province frontière, et l'une des dernières qui furent réunies à la couronne, « le concert nécessaire des deux autorités... sera plus facile et plus prompt ». L'évêque diocésain et ses grands-vicaires sont mieux instruits des lois du royaume¹. Familiarisés avec la langue française, ils pourront contribuer davantage à les faire exécuter.

Le peuple même retirera satisfaction de l'échange. Celui d'Ajoie s'attachera d'une manière plus particulière à son souverain et à son évêque. Il se disciplinera davantage. Les habitants des paroisses d'Alsace qui entreront dans le diocèse de Besançon réagiront pareillement. A leur égard, l'échange mettra fin à un inconvénient réel : les actes de l'officialité foraine sont établis par l'évêque de Bâle en latin et la majeure partie de ceux que ces actes concernent n'entend pas cette langue.

Les règles de discipline ecclésiastique interdisent au clergé « les aliénations qui ne sont pas avantageuses », mais ne s'opposent pas aux échanges utiles qui peuvent contribuer à un plus grand bien des deux parties. Pour parvenir au but, la marche à suivre est simple. Le consentement réciproque des deux prélat s'étant une fois assuré, le roi pourrait donner son autorisation par un brevet ou un arrêt du Conseil². Le traité mentionnant cet échange serait passé en conséquence et envoyé à Rome. La bulle papale devrait être fulminée « sur les lieux » et confirmée par des lettres patentes³.

Le mémoire de Vulpian fut le point de départ des négociations qui devaient conduire au succès. Le comte de Vergennes qui le reçut remercia l'auteur en lui disant qu'il considérait ses conclusions comme

¹ Les charges de grands-vicaires servaient en France de stages aux candidats à l'épiscopat. Au lieu de s'en tenir à 4 ou 5 auxiliaires, comme le recommandaient les canons, les évêques augmentaient à plaisir cette société ecclésiastique qui, souvent, devait consister à rendre plus supportables aux prélat s les séjours dans les diocèses au fond des provinces. Il y avait, dans certains archevêchés, jusqu'à 15 ou 20 grands-vicaires qui, généralement, laissaient la besogne à quelques zélés. (LAVISSE, IX/1, p. 150.)

² Le Conseil d'Etat, que l'on appelait dans la pratique Conseil d'en haut ou simplement Conseil, correspond assez bien au Conseil des ministres des Etats modernes.

³ Le pape, pour autoriser l'échange de paroisses, signera donc un acte, une Bulle, dont la *fulmination* aura lieu dans les territoires échangés. En droit canon, on appelle ainsi la publication, accompagnée de certaines formalités, de l'approbation papale. Le commissaire de Sa Sainteté allait se rendre dans les différentes paroisses cédées de part et d'autre pour entendre « les principaux habitants », dresser procès-verbal de leur déposition et noter l'état de situation des paroisses à échanger. (Voir Arch. bern. A 59/13, 6 octobre 1780 et 16 mai 1781. Procédure de fulmination.)

décisives. Le ministre des Affaires étrangères adopta les vues de Vulpian¹. Il écrivit à l'archevêque de Besançon, le 30 avril 1777, que le roi avait voulu laisser à Mgr de Durfort le temps de prendre connaissance des affaires de son Eglise, mais qu'il ordonnait aujourd'hui au comte de Vergennes de s'enquérir auprès de l'archevêque de la résolution prise au sujet de l'échange de paroisses mentionné dans son brevet de nomination au siège de Besançon².

L'abbé de Raze revint à charge le 5 mai 1777. Il signala au comte de Vergennes que, le 11 avril 1772, une convention avait été arrêtée entre Noblat, commissaire du roi, et les représentants de l'Evêché de Bâle. L'exécution de cette convention, qui réglait les limites entre la principauté d'une part, les provinces d'Alsace et de Franche-Comté d'autre part, fut suspendue parce qu'on avait admis que l'échange de la juridiction spirituelle des diocèses de Bâle et de Besançon aurait lieu en même temps que l'entrée en vigueur de la convention. De Raze rappela que le roi avait déjà daigné approuver cet arrangement, puisqu'une réserve figurait à cet égard dans le brevet du nouvel archevêque. D'un autre côté, les cours de Rome et de Vienne avaient chargé, l'une le nonce, l'autre le comte de Mercy, ambassadeur de la cour de Vienne à Versailles, d'intervenir en faveur de la conclusion de cette affaire³.

Le comte de Vergennes, n'ayant reçu aucune réponse de l'archevêque, lui écrivit à nouveau le 22 octobre 1777⁴. Mgr de Durfort se vit dans l'obligation de réagir. Il ne se montra pas favorable à l'échange. S'excusant d'avoir attendu si longtemps avant de faire connaître son opinion au ministère des Affaires étrangères, il demanda un nouveau délai qui devait lui permettre de rassembler les pièces indispensables à la rédaction d'un mémoire. Il voulait, en ceci, poursuivre la tâche commencée par le cardinal de Choiseul et interrompue par la mort de cet archevêque⁵.

Les rapports entre la cour de France et celle de Porrentruy devinrent excellents. Aux côtés de Frédéric de Wangen se rangèrent

¹ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 280, 1^{er} mai 1777. Le comte de Vergennes à Vulpian.

² *Ibid.*, V, p. 279, 30 avril 1777. Le comte de Vergennes à l'archevêque de Besançon.

³ *Ibid.*, V, p. 281, 5 mai 1777. L'abbé de Raze au comte de Vergennes.

⁴ *Ibid.*, V, p. 283, 22 octobre 1777. Le comte de Vergennes à l'archevêque de Besançon.

⁵ *Ibid.*, V, p. 284, 29 octobre 1777. L'archevêque de Besançon au comte de Vergennes.

de puissants protecteurs. Louis XVI, puis le pape et enfin l'empereur, instruits des différends survenus entre le cardinal de Choiseul et l'évêque de Bâle au sujet de leurs prétentions respectives, regardèrent le projet d'échange de paroisses comme très utile¹.

L'archevêque de Séleucie, nonce auprès de Sa Majesté Très Chrétienne, et le comte de Mercy appuyèrent la requête du prince-évêque².

Frédéric de Wangen, de son côté, ne négligea pas l'occasion qui lui était offerte de prouver au ministère des Affaires étrangères son attachement à la gloire et au service du roi.

Le 5 février 1778, l'évêque de Bâle, revenant à l'échange de paroisses, signala au comte de Vergennes que l'archevêque de Besançon et son chapitre ne s'occupaient nullement de cette affaire. « Par leur inaction, ils espèrent éluder les intentions bienfaisantes de Sa Majesté et de son ministère », dit-il. L'abbé de Raze fut chargé de retracer au comte les motifs qui engageaient Frédéric de Wangen à agir avec zèle, à l'exemple de ses prédécesseurs³.

De Vergennes, le 30 avril, fit part à l'archevêque de l'étonnement qu'avait marqué le roi en apprenant que l'échange n'était pas encore consommé⁴. Le ministre demanda à Mgr de Durfort de le mettre en état de prendre les derniers ordres de Sa Majesté pour conclure cet accord. L'archevêque s'excusa de n'avoir pu encore, le 13 mai, se procurer tous les éclaircissements dont il avait besoin et sollicita un nouveau délai. Son intention première était d'accorder à l'évêque de Bâle, au moyen de lettres réversales, des pouvoirs plus étendus que tous ceux dont avait joui ce dernier dans le passé. Puis, allant plus loin encore dans la voie des concessions — tout en restant prudent — il avertit le ministre que l'intérêt du roi, autant que celui des archevêques commandait de ne pas accueillir, du moins en entier, le projet d'échange⁵.

¹ Sous l'impératrice Marie-Thérèse, dans les réformes entreprises touchant l'Eglise, figurait la modification de la division du pays en diocèses. Joseph II paracheva cette entreprise en mettant en accord les circonscriptions des diocèses avec les circonscriptions civiles. (BEURLIER, p. 218.) L'échange de paroisses recherché par l'évêque de Bâle correspondait ainsi aux tendances de la cour de Vienne.

² Arch. bern. A 59/13. Tiré du mémoire non signé du 25 juin 1777.

³ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 292, 5 février 1778. L'évêque de Bâle au comte de Vergennes.

⁴ *Ibid.*, V, p. 295 et 300, 30 avril et 8 octobre 1778. Le comte de Vergennes à Mgr de Durfort et à l'évêque d'Autun.

⁵ *Ibid.*, V, p. 296, 13 mai 1778. L'archevêque de Besançon au comte de Vergennes.

Mais le comte de Vergennes ne songea pas à rétrograder. Le projet discuté par ses prédécesseurs touchait à des raisons politiques qui avaient porté le roi Louis XV et son Conseil à l'accepter. Louis XVI se rangeait à la même conclusion. « Il n'est plus question de revenir sur cet objet, écrivit le ministre à Besançon, et il ne reste... qu'à remplir le plus tôt qu'il sera possible les intentions de Sa Majesté. »

Il accorda à l'archevêque un délai de deux mois, partant du 22 mai 1778, pour donner sa réponse définitive. Si des obstacles insurmontables devaient être présentés, le roi ne pourrait plus empêcher le prince-évêque de Bâle d'exercer les droits de sa souveraineté et d'exiger de l'archevêque, pour l'Ajoie, la nomination d'un grand-vicaire officiant choisi parmi les sujets du prince. Ceci, d'ailleurs, Sa Majesté l'avait réclamé des évêques de Bâle pour l'Alsace¹. Le délai de deux mois s'écoula sans apporter de changement.

Le 8 octobre, le ministre des Affaires étrangères mit l'évêque d'Autun, Marbeuf — le nouveau ministre de *la Feuille* — au courant des difficultés créées par l'archevêque de Besançon². C'est sous le ministère du prédécesseur de l'évêque d'Autun qu'avait été rédigé le brevet contenant la réserve du roi au sujet de l'échange. Avant de mettre à nouveau toute cette affaire sous les yeux de Sa Majesté, le comte de Vergennes attendit ce que proposerait le ministre de la Feuille pour contraindre Mgr de Durfort à entendre raison³. Ayant fait siennes les conclusions du mémoire de Vulpian, il rédigea néanmoins le mémoire destiné au roi. Il y mentionna ses interventions personnelles auprès de l'archevêque de Besançon, le délai de 60 jours accordé et non respecté, ainsi que les demandes réitérées de l'évêque de Bâle. L'archevêque, depuis plus de 4 mois, ne donnait aucune réponse. Le traité des limites arrêté dès 1770 par le duc de Choiseul et l'évêque de Bâle restait en suspens alors qu'il aurait pu être signé en 1772 déjà, si l'échange de paroisses avait eu lieu. Or, ce traité de limites était considéré par le ministère des Affaires étrangères comme avantageux

¹ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 298, 22 mai 1778. M. de Vergennes à Mgr de Durfort.

² Marbeuf, évêque d'Autun, succéda comme ministre de la Feuille au cardinal de la Roche-Aymon dès la fin juillet ou au début d'août 1777. (Voir Aff. étr. Ev. de B. V., p. 282 du 9 août 1777.) Malgré ses nouvelles fonctions, Marbeuf ne se défit pas de son poste d'évêque ; il se contenta de passer tous les ans trois semaines ou un mois dans son diocèse. Il ne parut jamais à Lyon où il fut transféré en 1788. Comme évêque d'Autun, Marbeuf présidait également les Etats de Bourgogne. (LAVISSE, IX/1, p. 158.)

³ *Ibid.*, V, p. 299, 8 octobre 1778. Le comte de Vergennes à l'évêque d'Autun.

pour l'Etat¹. Le ministre de la Feuille pria le comte de Vergennes de patienter quelque peu en attendant sa réponse sur l'échange de paroisses, puis il se renseigna à Besançon². Mais il ne connut les desseins de l'archevêque qu'en février de l'année suivante.

Le 31 octobre 1778, les chanoines de Besançon décidèrent de déléguer deux de leurs membres aux différentes conférences qui devaient permettre à Mgr de Durfort de répondre à la proposition de l'évêque de Bâle³.

Les papiers trouvés au décès du cardinal de Choiseul n'avaient fourni au chapitre de Besançon que peu d'éclaircissements sur la proposition de l'évêque de Bâle. Les capitulaires ayant sollicité d'autres explications de la cour de Porrentruy, Frédéric de Wangen, voyant qu'il serait difficile de traiter cette affaire par correspondance, se détermina à députer l'évêque de Lydda, son suffragant, à Besançon⁴.

Muni des pouvoirs suffisants pour que l'échange pût s'effectuer au cours d'une conférence, l'évêque de Lydda devait se rendre près de l'archevêque au début de l'année suivante, après l'Epiphanie⁵.

Cette proposition fut agréée. Le 28 décembre, Frédéric de Wangen donna à l'abbé Gobel les instructions nécessaires et, le 7 janvier 1779, accompagné de l'abbé Piqueler, son neveu, l'évêque de Lydda quitta Porrentruy et arriva à Baume-les-Dames au moyen de chevaux de relais que le prince avait fait partir la veille. Le lendemain, la poste le conduisit à Roulans où, attelé de 6 chevaux, le carrosse de l'archevêque l'attendait⁶. Le voyage se poursuivit en direction de Besançon. A un quart de lieue de cette ville, un autre carrosse arriva à la rencontre du député. Celui-ci fut salué par les deux grands-vicaires de l'archevêque. Vers les 4 heures du soir, les deux attelages vinrent se ranger devant le palais. L'évêque de Lydda fut reçu à la portière du carrosse par « les officiers et la livrée » de la maison archiépiscopale.

¹ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 300, 8 octobre 1778. Mémoire joint à la lettre pour l'évêque d'Autun.

² *Ibid.*, V, p. 304, 20 octobre 1778. L'évêque d'Autun au comte de Vergennes.

³ *Ibid.*, V, p. 310, 19 janvier 1779. Avis du chapitre de Besançon sur l'échange proposé par l'évêque de Bâle, joint à la lettre de l'évêque d'Autun du 10 février 1779.

⁴ L'abbé Gobel, évêque de Lydda, suffragant et grand-vicaire de l'évêque de Bâle, voir note 3, page 44, *Revue d'Hist. Ecclés. Suisse*, 1943. Fasc. I.

⁵ Arch. bern. A 59/13 et Aff. étr. Ev. de B. V., p. 306 ; 1778, 10 décembre. L'évêque de Bâle à l'archevêque de Besançon. L'Epiphanie est fixée au 6 janvier.

⁶ Arch. bern. A 59/13 et Aff. étr. Ev. de B. V., p. 317, 2 février 1779. Négociations de l'évêque de Lydda pour l'échange entre les diocèses de Bâle et de Besançon.

Le prélat l'attendait au haut du grand escalier. « Après les plus tendres embrassades », Mgr de Durfort conduisit le député de l'évêque dans ses appartements. C'est là qu'eut lieu le premier entretien, suivi d'une audience dans le cabinet de l'archevêque. L'évêque de Lydda présenta ses lettres de créance. Mgr de Durfort annonça que son chapitre, prévenu de l'arrivée du député, avait nommé deux commissaires : MM. Desnes et Chamigny, chanoines de la métropole, pour entendre les propositions de l'évêque de Bâle et pour en conférer avec son envoyé. L'archevêque se montra disposé à entreprendre tout ce qui dépendrait de lui pour plaire à Frédéric de Wangen. Là-dessus, l'évêque de Lydda fit part à son interlocuteur de la proposition de la cour de Porrentruy qui avait pour objet « un échange de territoire contre territoire, et de paroisses contre paroisses », savoir : détacher du diocèse de Besançon la ville de Porrentruy ainsi que les 18 paroisses situées dans les terres de Son Altesse, et composant le décanat d'Ajoie, pour les unir au siège de Bâle. En compensation, ce dernier abandonnerait 29 paroisses françaises situées en Haute-Alsace, à proximité de Belfort, pour les rattacher au diocèse de Besançon. Seules, les paroisses de langue française du diocèse de Bâle en Alsace entraient donc en considération¹. Le commissaire épiscopal assura à Mgr de Durfort « qu'en donnant la main à cet échange, non seulement il ferait une chose agréable à Dieu, parce qu'elle tendait au bien spirituel des âmes », mais encore que par cette condescendance aux vœux de l'évêque de Bâle, il mettrait « le comble aux titres nombreux » qui lui donnaient droit à la reconnaissance de la cour de Porrentruy.

Le métropolitain répondit en renouvelant sa promesse de faire tout ce qui lui serait possible pour obliger le prince sans nuire au siège de Besançon. Il ajouta cependant les remarques suivantes² :

1. Ni les archevêques, ni leur chapitre, n'ont jamais cru pouvoir agréer cet échange de paroisses contre paroisses.
2. Les chanoines de Besançon, surtout, marquent la plus grande répugnance à accepter cette proposition.
3. Le diocèse est déjà assez étendu sans se charger des nouvelles paroisses offertes.
4. Il ne se trouve point, dans l'échange proposé, une compensation convenable, attendu que le sacrifice qui en résulterait de la part du siège de Besançon serait de toute façon au-dessus de celui du siège de Bâle.

¹ La compensation offerte à Besançon avait donc bien diminué. Voir page 48, Revue d'Hist. Ecclés. Suisse, 1943. Fasc. I.

² Aff. étr. Ev. de B. V., p. 317 citée et Arch. bern. A 59/13.

5. Cet échange devient peu praticable par la diversité des mœurs, usages et discipline établis dans les paroisses d'Alsace, en comparaison de ceux auxquels se soumet le diocèse de Besançon.

L'évêque de Lydda avança à son tour que :

- a) L'évêque de Bâle persistait à proposer l'échange de paroisses contre paroisses parce que ce procédé lui paraissait le moyen le plus canonique.
- b) Si l'archevêque désirait, au surplus, une autre indemnité, on le priait de s'expliquer et de communiquer ses intentions afin que Gobel pût en faire part à son chef diocésain.
- c) L'évêque de Bâle se montrerait toujours disposé à mettre de l'égalité dans les sacrifices à faire de part et d'autre.

En guise de conclusion à cette première conférence du 8 janvier 1779, l'archevêque de Besançon pria le représentant de Frédéric de Wangen de lui donner, par écrit, les propositions qu'il venait de faire. Mgr de Durfort désirait en conférer avec les commissaires de son chapitre.

L'évêque de Lydda employa la journée du 9 janvier à faire visite à l'évêque de Rhosy, suffragant et grand-doyen métropolitain. L'abbé Gobel laissa à celui-ci la seconde lettre de créance dont il était porteur, lettre destinée au chapitre bisontin, le corps des chanoines ayant, indépendamment de l'autorité de l'archevêque, des droits de juridiction dans le diocèse. L'évêque de Lydda fit connaître à l'évêque de Rhosy les mêmes propositions énoncées la veille devant l'archevêque. Le grand-doyen, après avoir assuré l'envoyé de Frédéric de Wangen du zèle et de l'empressement qu'il avait à complaire à son maître, ne lui dissimula pas les difficultés qu'il rencontrerait à Besançon auprès des chanoines. Leur entretien peut se résumer ainsi :

1. Le chapitre de Besançon ne consentira jamais à recevoir les paroisses d'Alsace et l'on aura encore bien de la peine à lui faire agréer quelque démembrement de la partie du diocèse située dans les terres du prince-évêque.
2. Parmi les quelques capitulaires mieux intentionnés que d'autres pour l'évêque, il s'en trouve qui pensent qu'on pourrait lui céder l'enceinte de son château, certains voudraient y ajouter le séminaire, moyennant le mettre où sont les capucins ; d'autres enfin veulent, qu'en cédant le château, on fasse la réserve que si, tôt ou tard, les portes de Bâle se rouvraient au chef diocésain, le château de Porrentruy reviendrait à l'archevêché de Besançon.

L'évêque de Lydda annonça au doyen du chapitre qu'il lui remetttrait les propositions de Frédéric de Wangen par écrit. Puis il fit successivement visite aux « autres membres du dit corps au nombre de 43 ».

Le lendemain étant un dimanche, l'évêque de Lydda consacra une partie de sa journée à suivre les offices religieux et àachever la rédaction des propositions qu'il devait soumettre.

Le 11 janvier, il présenta son mémoire à l'archevêque¹. Ce dernier, aussitôt après le dîner, réunit dans son cabinet une commission d'étude composée des deux commissaires du chapitre, MM. de Chamigny et de Desnes, de l'évêque de Rhosy, suffragant et grand-doyen, de MM. de Villefrancon et d'Hussecourt, deux chanoines métropolitains et grands-vicaires de l'archevêché. Mgr de Durfort examina avec eux les propositions énoncées par le commissaire du prince-évêque. La conférence se prolongea jusqu'à la nuit. Vers 7 h. du soir, l'archevêque fit quérir l'évêque de Lydda dans l'appartement qui lui était réservé et lui communiqua les conclusions des délibérations.

L'archevêque se trouvait dans l'impossibilité de recevoir les paroisses d'Alsace en échange de celles de Porrentruy et des villages adjacents pour divers motifs, dont voici les principaux :

- a) La discipline du clergé de la partie alsacienne du diocèse de Bâle ne s'accorde pas avec celle du clergé de Besançon.
- b) Les doyens ruraux, dans le diocèse de Besançon, sont à la nomination de l'archevêque, tandis que le clergé établi dans la partie du diocèse de Bâle proposée en échange est accoutumé à choisir son doyen².
- c) On aurait de la peine, à l'égard dudit clergé, à lui faire porter la soutane, à lui interdire la chasse, le port d'armes, à l'obliger au respect de la discipline ordinaire des prêtres de Besançon et à l'assujettir au bréviaire et aux cérémonies prescrits dans le diocèse.

MM. les commissaires du chapitre ajoutèrent qu'ils avaient été très étonnés de ne pas trouver dans le mémoire soumis à l'examen par le suffragant de Bâle, d'autres propositions que celles qui furent tant de fois rejetées par leurs devanciers et les prédecesseurs de Monseigneur l'archevêque. Le chapitre s'étant flatté d'en entendre de toutes nouvelles, les délégués des chanoines prétendirent qu'il serait inutile de lui communiquer celles dont on venait de délibérer.

L'évêque de Lydda s'ingénia à réfuter les arguments de ses adversaires. Il leur signala en particulier que le projet d'échange avait reçu l'approbation du Saint-Siège, de Sa Majesté impériale, et plus parti-

¹ Arch. bern. A 59/13, 12 janvier 1779. Projet d'échange proposé à Monseigneur l'archevêque de Besançon le 8 janvier, et donné par écrit le 11 du même mois.

² Un doyen se trouvait à la tête de chacune des divisions du diocèse. Voir pages 33, 34, Revue d'Hist. Ecclés. Suisse, 1943. Fasc. I.

culièrement de Sa Majesté Très Chrétienne dont les intentions se trouvaient consignées dans le brevet de nomination de l'archevêque. Mgr de Durfort prétendit que cette réserve ne pouvait être favorable à la demande du prince-évêque, parce que le brevet en question parlait de la réunion au siège et diocèse de Besançon non pas d'une parcelle composée d'une trentaine de paroisses, mais « de la partie de celui de Bâle située dans le Royaume », ce qui laissait entendre toute la Haute-Alsace. Les 29 paroisses proposées pour l'échange formaient un si petit objet aux yeux du prélat qu'il n'était pas raisonnable de croire que le roi y prît intérêt¹.

Voyant l'obstination de ses interlocuteurs à refuser l'échange de paroisses contre paroisses, l'évêque de Lydda leur demanda s'ils céderaient, moyennant un autre genre d'indemnité, la juridiction diocésaine sur le décanat d'Ajoie en faveur du siège épiscopal de Bâle. Les délégués du chapitre répondirent que le prince-évêque, comme solliciteur, devait lui-même faire des offres. Les autres personnes présentes, appartenant toutes au diocèse de Besançon, firent diverses propositions sur l'objet de la cession. L'une voulait abandonner le château de Porrentruy seulement, une autre y ajoutait le séminaire, une troisième le collège, une dernière enfin le collège et son église.

L'abbé Gobel objectant que ceci ne se pouvait pas, on parla de renoncer à toute la ville et même aux trois villages par lesquels la communication entre Porrentruy et le reste du diocèse de Bâle serait établie².

La discussion roula ensuite sur les indemnités. Quelqu'un insinua qu'il avait été question de donner en dédommagement à feu le cardinal de Choiseul un revenu annuel de 18 000 livres³. L'évêque de Lydda s'opposa immédiatement à rendre la mense épiscopale dont il défendait les intérêts, tributaire annuellement de celle de Besançon. Il fit remarquer qu'avant de proposer une indemnité, il fallait savoir à quoi la proportionner, c'est-à-dire connaître ce qui serait cédé à l'Eglise de Bâle en fait de juridiction diocésaine. Mais l'évêque de Rhosy qui, en sa qualité de grand-doyen, allait avoir pour tâche de mettre les propositions en délibération, soutint qu'il était inutile de demander au chapitre de se déclarer en premier lieu. Une question

¹ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 317 citée.

² Il s'agit ici de Courgenay, Alle et Cornol.

³ A cette époque-là, nous avons dit qu'il avait été question de 12 000 + 3 000 livres. Voir page 49, Revue d'His. Ecclés. Suisse, 1943. Fasc. I.

pareille, traitée par un corps de 43 membres, occasionnerait des discussions interminables et contraires à l'avancement de la négociation. Il croyait d'ailleurs que la plupart des chanoines répondraient que l'indemnité doit être un appât disposant le parti d'opposition à la cession de la juridiction diocésaine. La valeur plus ou moins grande de cette indemnité déterminerait les capitulaires à accepter partiellement ou totalement, ou à refuser le démembrement des paroisses d'Ajoie. Le grand-doyen suggéra une autre idée : l'évêque de Bâle offrirait diverses indemnités

- a) pour la cession de la totalité des paroisses ;
- b) pour celle de la ville et des trois villages permettant la communication avec le diocèse ;
- c) pour celle enfin du château et du séminaire seulement.

Mgr de Durfort et les commissaires se rangèrent à cet avis.

L'évêque de Lydda n'avait pas prévu ceci. Sans instruction à ce sujet, il rendit compte du résultat des délibérations à Porrentruy par la voie d'un exprès et demanda conseil.

Quant aux droits de patronages sur les cures d'Ajoie, ces patronages n'appartenant pas au chapitre des chanoines mais à des prébendes particulières, c'est avec les possesseurs de ces prébendes qu'il fallait traiter directement¹. Seule, la juridiction ecclésiastique intéressait le chapitre². Ainsi se termina la conférence du 11 janvier 1779.

Dans le mémoire que l'archevêque de Besançon adressa peu après

¹ Le droit de patronage remontait à une ancienne institution germanique, selon laquelle le propriétaire du terrain sur lequel l'église était construite décidait seul de la nomination et de la révocation des ecclésiastiques, du fait qu'il passait pour seul propriétaire de l'église, ainsi que de la dotation de celle-ci. Dès le XII^e siècle, le patronage fut considéré comme une institution comportant des droits et des devoirs ecclésiastiques ; en cette qualité, il relevait de la justice ecclésiastique. Le seigneur foncier, ou *patron*, n'eut plus guère, comme privilège ecclésiastique, que quelques revenus de la dotation de l'église et le *droit de présentation*, c'est-à-dire la faculté de proposer un candidat que confirmait l'évêque. Ses devoirs consistaient à veiller à la conservation de la fortune de l'église ou du bénéfice.

² Aff. étr. Ev. de B. V., p. 317 citée. La juridiction ecclésiastique ne connaissait pas seulement les affaires auxquelles l'Eglise avait intérêt, elle avait attiré à elle nombre de délits attentatoires aux bonnes mœurs et à la vie humaine. Elle s'était même étendue peu à peu à toutes les matières qui avaient quelques rapports avec les causes ecclésiastiques, entre autres : à l'état des personnes, à la validité ou à la nullité du mariage, à la dot, aux donations, aux testaments. Le chapitre de Besançon — comme dans l'Evêché de Bâle — intervenait dans l'administration de la justice ecclésiastique. Les chanoines siégeaient sous la présidence de l'archidiacre. A la base de la juridiction ecclésiastique se trouvait la paroisse qui représentait la première division territoriale.

à l'évêque d'Autun, on trouve un « Extrait des Registres de l'ILLUSTRE chapitre métropolitain ». Cet extrait contenait le travail des commissaires, dans l'examen des propositions soumises par Gobel. En résumé, ils s'exprimaient ainsi :

« N'apercevant dans ce projet aucun avantage pour le siège métropolitain, ils se sont crus suffisamment autorisés pour prévenir M. l'archevêque que son chapitre ne pouvait y donner son consentement¹. »

L'abbé Gobel ayant reçu de Frédéric de Wangen de nouvelles instructions, une autre conférence eut lieu le 18 janvier. L'évêque, par la voix de son suffragant, fit part de l'étonnement que lui avait causé le refus de Besançon de s'expliquer sur ce qu'on entendait céder au diocèse de Bâle. L'évêque de Lydda remit deux mémoires aux représentants du chapitre bisontin en les priant de les communiquer au corps des chanoines. Il leur demanda en retour un extrait des délibérations qui auraient lieu à ce sujet. Lecture ayant été faite de ces pièces, les capitulaires, persuadés que le projet d'échange de paroisses à paroisses, maintenu par Porrentruy, serait également préjudiciable à l'intérêt du diocèse, du siège et du chapitre de Besançon, prirent la résolution de représenter ce qui suit à Mgr de Durfort² :

1. Depuis plus de deux siècles, les princes-évêques de Bâle ont désiré acquérir la même portion du diocèse de Besançon pour la réunir au leur. Les archevêques de Besançon, particulièrement en 1623 et lorsque le cardinal de Choiseul occupait ce siège, ont pensé qu'il ne leur était pas permis d'accéder à cette demande.
2. Les paroisses d'Alsace du diocèse de Bâle qu'on offre de céder ne peuvent être bien desservies que par des prêtres sachant le français et l'allemand. M. l'archevêque n'en trouvera point, ou très peu, dans l'étendue de sa juridiction.
3. Les ecclésiastiques de cette partie d'Alsace ont conservé l'usage de la chasse et celui de porter l'habit court dans le lieu de leur résidence, malgré les statuts qui le leur défendent. Ils agissent ainsi sous prétexte que les règlements diocésains ne peuvent les obliger à l'obéissance s'ils n'ont concouru à la promulgation des décrets par leurs suffrages.
4. Ces curés nomment les doyens ruraux ; ils les présentent à leur évêque dont ils ne reçoivent que l'institution³. Ils prétendent avoir voix délibérative aux synodes du diocèse.

¹ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 310, 19 janvier 1779. Avis du chapitre de Besançon sur l'échange proposé par l'évêque de Bâle.

² Aff. étr. Ev. de B. V., p. 310 citée et Extrait des Registres de l'ILLUSTRE chapitre de Besançon du 19 janvier 1779. Arch. bern. A 59/13, 2 février 1779.

³ Il s'agit ici de l'institution canonique ou nomination par l'évêque. La collation dans l'Eglise catholique — c'est-à-dire le droit du supérieur ecclésiastique

5. Dans l'archevêché de Besançon, le chef diocésain seul institue et destitue les doyens ruraux. Il élabore seul les statuts, de l'avis de son chapitre et de ses doyens, ces derniers n'ayant que voix consultative. Il est à craindre que les usages du clergé d'Alsace, si contraires au bon ordre du diocèse de Besançon, ne donnent lieu à des abus de toutes espèces et que ces abus ne conduisent enfin le clergé à l'indépendance.
6. La voie la plus utile pour la nomination aux cures : le concours, est inconnue dans la partie de l'Alsace en question. Les patrons y présentent de tout temps des ecclésiastiques qui sont souvent d'un autre diocèse¹. Ceci nuit à l'uniformité de discipline et d'instruction. Le projet d'échange ne laissant apercevoir aucun changement dans la manière de pourvoir aux bénéfices, il serait dangereux que les mêmes abus se maintinssent.
7. Dans la principauté de Porrentruy, les cures sont conférées soit par la voie du concours², soit par nomination de l'archevêque, de son chapitre ou des bénéficiaires du diocèse de Besançon³. Le prince-évêque, d'après son ordonnance du 4 octobre 1771, veut que les bénéfices situés dans ses états ne soient conférés qu'à ses sujets. Cependant, les collateurs et les patrons⁴ connaissent les mœurs, la doctrine et les talents de ces ecclésiastiques, sujets du prince, soit parce que ceux-ci font leurs études à Besançon, soit parce qu'ils sont appelés aux retraites qui sont d'usage dans ce diocèse. Si l'échange a lieu, les patrons seront appelés à pourvoir à ces bénéfices presque au hasard et à y nommer des sujets peu capables — ce qui serait aussi préjudiciable aux intérêts du prince et de ses sujets qu'au devoir et à l'intention des patrons.
8. Ce projet d'échange ne présente dans aucune proportion une indemnité suffisante soit par rapport aux droits honorifiques, soit par rapport aux droits utiles attachés au siège de Besançon.
9. La réalisation du plan de l'évêque de Bâle provoquerait la perte des droits dont jouit le chapitre métropolitain, et la perte de la juridiction spirituelle qui lui appartient pendant la vacance du siège de Besançon, tant dans la ville et le château de Porrentruy que dans le pays d'Ajoie.
10. Si l'échange avait lieu, il serait à craindre que la menace contenue dans un des mémoires du prince ne fût mise à exécution. Il y est dit que les dîmes que le chapitre métropolitain perçoit dans la principauté cesseraient d'être libres et exemptes de tout droit envers le souverain temporel.

de transmettre un office vacant à une personne qualifiée pour cette charge — comporte trois actes :

- a) La désignation de la personne par le pape, l'évêque, par d'autres personnes ecclésiastiques ou laïques (les patrons).
- b) La remise effective de la charge, institution canonique ou nomination par l'évêque (*le collateur*).
- c) L'introduction à la fonction par investiture, intronisation, installation.

¹ Voir patronage, page 192, note 1, du présent numéro.

² Toutes l'étaient, à l'exception de trois. Voir Aff. étr. Ev. de B. V., p. 326.

³ Bénéficiaire : celui qui possède un bénéfice ecclésiastique.

⁴ Voir page précédente, note 3.

Ces considérations amenèrent les chanoines de Besançon à conclure :

« Il n'est pas permis au chapitre de donner son approbation à l'échange proposé. » Cependant, pour déférer à un voeu émis par Frédéric de Wangen dans le mémoire qu'il avait fait présenter le 18 janvier, les capitulaires choisirent 7 commissaires qui reçurent pour tâche d'examiner et de discuter tout autre projet venant de Porrentruy. Le chapitre, enfin, remit l'énoncé de sa délibération à Monseigneur l'archevêque, en le priant de n'accéder à aucun échange qui pût blesser « les droits de son siège et ceux de son chapitre ». Un double de cette pièce fut adressé à l'évêque de Lydda chargé des intérêts de l'évêque de Bâle.

Le consentement de l'archevêque de Besançon

Après cet échec, Frédéric de Wangen choisit une autre voie de négociation et annonça l'arrivée prochaine de son suffragant à Paris¹.

Le compte rendu que donna l'abbé Gobel à son souverain, des diverses conférences qui eurent lieu à Besançon, parvint également au comte de Vergennes. Celui-ci le transmit au ministre de la Feuille le 2 février 1779. Le ministre des Affaires étrangères supposa que l'évêque d'Autun ne trouverait pas les conclusions du chapitre de Besançon « aussi canoniques » que celles qui avaient été adoptées depuis longtemps par le roi et son Conseil. Vergennes demanda à son correspondant de faire, à ce sujet, quelques observations à Mgr de Durfort en lui rappelant « l'obligation que lui impose le brevet par lequel il a été pourvu de son archevêché »². Nous avons noté plus haut comment Mgr de Durfort interprétabit la réserve contenue dans ce brevet.

L'évêque d'Autun préféra attendre l'arrivée de l'évêque de Lydda avant de faire d'autres démarches³. Il transmit au comte de Vergennes les pièces qu'il avait reçues et par lesquelles l'archevêque et son chapitre cherchaient la bienveillance et l'appui du ministère.

Si, y était-il dit, depuis sa nomination, l'archevêque de Besançon avait observé une attitude passive en ce qui concernait l'échange de paroisses dont son brevet faisait mention, c'est que l'évêque de Bâle

¹ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 323, 10 février 1779. L'évêque d'Autun au comte de Vergennes.

² Aff. étr. Ev. de B. V., p. 316, 2 février 1779. Le comte de Vergennes à l'évêque d'Autun.

³ *Ibid.*, V, p. 323 citée.

ne l'avait instruit que tardivement de ses désirs, par une lettre du 15 novembre 1778¹. Mgr de Durfort montra que la décision prise par son chapitre consistait à s'opposer à l'échange de paroisses et que, pour lui, il avait « les mains liées », même s'il accordait sa bienveillance à l'évêque de Bâle.

« Il n'y a que vous, Monseigneur, écrivit l'archevêque au ministre de la Feuille, qui puissiez par votre sagesse, amener les parties intéressées au point où vous le souhaiterez... vous me trouverez toujours empressé à vous plaire et à seconder vos bonnes vues². »

Il soumit, à titre de documentation pour l'évêque d'Autun, les motifs qu'avait invoqués le représentant de Frédéric de Wangen pour mener à bien la commission dont il avait été chargé. On y lit :

1. L'échange de paroisses faciliterait la conduite spirituelle des peuples d'Ajoie. Ceux-ci sont éloignés du siège de l'archevêché, situé sous une domination étrangère. Il y a des différences « de maximes et d'usage » entre les deux diocèses, et, en temps de guerre, les communications sont interrompues.
2. Ces peuples vivraient enfin sous l'uniformité des lois civiles et ecclésiastiques et pourraient s'attacher plus particulièrement à la personne qui serait à la fois leur prince et leur évêque.
3. Cet échange établirait à jamais l'harmonie entre le siège métropolitain et celui de Bâle. Aucun sujet de mésintelligence n'existerait plus.
4. Le prince a le dessein d'établir sa résidence dans son diocèse. Il n'a que deux solutions pour y parvenir : soit de solliciter le démembrement et l'union du pays d'Ajoie, soit de transférer son domicile à Delémont ou dans un autre lieu de sa domination. Mais cette dernière ressource entraînerait la ruine de la ville de Porrentruy, « qui ne peut subsister dans une certaine aisance que par les consommations qu'y procure la résidence du prince ».

¹ Aff. étr. E. de B. V., p. 306. Cette lettre est de l'époque qui précède immédiatement la députation de l'évêque de Lydda à Besançon. Frédéric de Wangen y demandait à l'archevêque quelle voie lui semblait la plus agréable pour arriver à la conclusion de l'échange de paroisses « proposé depuis longtemps par les princes-évêques de Bâle ». L'archevêque, bien que pressé par le ministre des Affaires étrangères et au courant des négociations antérieures, attendit donc une requête « officielle » de l'évêque nouvellement élu. Mgr de Durfort avait été mis au courant du projet d'échange par l'abbé de Raze, à Paris, en octobre 1774. L'archevêque de Besançon renvoya la discussion de cette affaire après son arrivée à Besançon. Mais il n'entreprit rien et Frédéric de Wangen s'en plaignit au comte de Vergennes par une lettre du 5 février 1778. (Correspondance de l'abbé de Raze, lettre au chancelier Billieux, 28 octobre 1774 et Aff. étr. Ev. de B. V., p. 292, 5 février 1778. L'évêque de Bâle au comte de Vergennes.)

² Aff. étr. Ev. de B. V., p. 324. Lettre du 3 février 1779 de l'archevêque de Besançon à l'évêque d'Autun.

L'archevêque reprit encore à son propre compte les observations déjà faites par son chapitre et ajouta, à l'intention du ministre de la Feuille, que les paroisses d'Alsace offertes se trouvaient encore plus éloignées du siège de Besançon que celles du pays d'Ajoie. Enfin, les usages du diocèse de Bâle concernant la discipline, les fêtes, les jours d'abstinence, étaient si différents du diocèse voisin, qu'il lui paraissait que les ecclésiastiques et les fidèles auraient grand'peine à se conformer aux règles établies à Besançon. Réciproquement, prétendait Mgr de Durfort, les mêmes difficultés se retrouvaient pour le peuple d'Ajoie. C'est pour ces motifs que l'archevêque de Besançon, au début de février 1779, avait rejeté la demande d'échange de paroisses comme cela s'était produit déjà en 1623¹.

Au mois de janvier, avant de rentrer à Porrentruy, le représentant de l'évêque avait émis deux autres projets, à défaut de l'échange. Il avait cherché à connaître ce qu'exigeraient l'archevêque et son chapitre pour la cession :

- a) du château, de la ville de Porrentruy et des 19 paroisses du pays d'Ajoie ;
- b) pour celle du château, de ses dépendances et du séminaire seulement.

La deuxième de ces éventualités parut à l'archevêque la plus favorable ; elle renfermait « moins de difficultés » et remplissait « les vues de M. le prince-évêque de Bâle » dans toute leur étendue². Pour lui, ce plan mis à exécution leverait tous les obstacles qui occasionnaient des divisions entre les deux sièges ; on donnerait en outre une forme canonique à cet accommodement-là beaucoup plus facilement qu'à tout autre. Mgr de Durfort fit donc entendre à la cour qu'il se rangerait à ce projet de Frédéric de Wangen, c'est-à-dire à l'abandon du château et du séminaire. L'archevêque s'en remit entièrement aux volontés et aux ordres du roi, persuadé qu'il était que Louis XVI ne voulait que les intérêts du siège de Besançon³.

Mais la cour de Porrentruy n'avait pas abandonné l'idée de l'échange ; la cession contre indemnité n'était qu'un pis aller. Frédéric de Wangen resta en contact étroit avec le ministre des Affaires étrangères du royaume. Après avoir envoyé l'évêque de Lydda à Besançon, l'évêque le députa à Paris à fin février 1779. Gobel y rencontra M. de

¹ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 324 et 326 citées.

² *Ibid.*, V, p. 326.

³ *Ibid.*, même pièce.

Vergennes et le mit au courant des négociations entamées au sujet de l'échange¹.

Un nouveau mémoire de l'Evêché ayant été déposé au ministère des Affaires étrangères, le comte de Vergennes l'envoya à Vulpian. Cet avocat analysa les dernières propositions de Frédéric de Wangen et rédigea ses observations².

Le mémoire donnait, sur l'échec des négociations de Besançon, des précisions que l'on taisait ailleurs.

En plus des différentes raisons invoquées par le chapitre bisontin — raisons que nous avons citées — il en existait d'autres. D'abord, c'était la crainte dans laquelle se trouvait le corps des chanoines d'augmenter les frais se rattachant aux diverses fonctions ecclésiastiques.

Sous l'archevêque de Grammont³, le procureur général du Conseil souverain d'Alsace, à Colmar, avait voulu obliger le chapitre de Besançon d'entretenir une officialité foraine dans la partie du diocèse située en Haute-Alsace. Le ministère du roi, considérant la petitesse du territoire en question, arrêta le zèle de ce procureur et fit suspendre l'effet de son réquisitoire. Les capitulaires craignirent, en janvier 1779, qu'en augmentant la portion de leur diocèse en Haute-Alsace — terre du ressort du Conseil souverain à Colmar — l'archevêque de Besançon ne pût, à l'avenir, se soustraire à l'obligation d'établir l'officialité foraine réclamée. C'est un des motifs pour lesquels les chanoines refusèrent l'échange des 29 paroisses proposé par l'évêque de Bâle.

Une seconde raison, sur laquelle on s'était gardé d'insister, consistait en la perte des droits utiles attachés aux 18 paroisses des états du prince⁴, et en l'appréhension des taxes qui atteindraient les dîmes possédées par Besançon en Ajoie. Ce double intérêt avait amené l'archevêque à adhérer au refus de l'échange, à l'exemple de son chapitre, tout en manifestant son intention de déférer aux vœux de l'évêque par

¹ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 332, 26 février 1779. L'évêque de Bâle au comte de Vergennes. L'évêque de Lydda sollicitait également à cette époque l'attribution d'un bénéfice royal en sa faveur. Les cours de Rome, de Vienne, le ministre des Affaires étrangères et l'évêque de Bâle s'intéressaient à son état. Il ne lui restait qu'à gagner la confiance du ministre de la Feuille. Il obtint satisfaction à plusieurs reprises, mais ne se montra jamais content.

² *Ibid.*, V, p. 337, 24 avril 1779. Vulpian au comte de Vergennes.

³ Antoine-Pierre de Grammont fut archevêque de Besançon au milieu du XVIII^e siècle. Il consacra Guillaume de Rinck de Baldenstein en 1744, puis, à deux reprises, fit visite à cet évêque (1745 et 1748). Il mourut en 1754. L'archevêque de Choiseul-Beaupré lui succéda. (VAUTREY, II, p. 372, 373, 379.)

⁴ Voir plus haut, page 194, l'extrait de la pièce 310 sous chiffres 9 et 10.

tout autre moyen d'indemnité canonique. L'harmonie qui régnait à cette époque, entre Frédéric de Wangen et son métropolitain, paraissait à Besançon incompatible avec l'insistance du prince-évêque à parler de l'échange « qui ne pouvait qu'allumer la conscience de Monseigneur l'archevêque dans les circonstances du refus que faisait son chapitre d'y consentir ».

Mais une cession qui ne s'étendrait pas sur la totalité des paroisses d'Ajoie ne pouvait mettre fin aux difficultés. L'évêque de Lydda, au cours de sa mission de janvier, avait sondé « le terrain de particulier à particulier » afin de connaître quelle indemnité pourrait remplacer l'échange. Il eut ainsi connaissance de certains faits, desquels était sortie la nouvelle proposition présentée de la part de l'évêque de Bâle au ministère des Affaires étrangères¹. La situation avait complètement changé. Envers ceux qui refusaient de le favoriser, Frédéric de Wangen allait faire preuve de sollicitude. Voici ce qu'il soumit au jugement du ministère :

A l'avènement de Mgr de Durfort, l'archevêché de Besançon « ne valait que 40 000 livres ». Neuf à dix mille livres de revenus ont été perdues depuis par la suppression du droit d'éminage². Les prébendes du chapitre sont d'un revenu très modique. On projette de demander au roi de vouloir bien unir à l'archevêché de Besançon l'abbaye de Cherlieu, en accordant une partie du revenu au chapitre de Besançon.

Le prince-évêque offrit de faire les frais de cette union, estimés à plus de 100 000 francs³.

Le diocèse de Besançon exige de nombreuses dépenses à cause de son étendue, dit le prince-évêque. Son revenu est insuffisant par rapport à la dignité du rang d'archevêque. Il y a donc nécessité de venir à son secours « par l'union éventuelle de quelques bénéfices qui puissent rétablir la mense archiépiscopale ». L'abbaye de Cherlieu, dont le revenu annuel

¹ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 343, 24 avril 1779. Mémoire sur l'échange entre Bâle et Besançon pour communiquer à M. Vulpian.

² Minage : mesurage des grains. La pièce V, 343, parle des droits d'« éminage » que le possesseur du siège de Besançon percevait sur les grains qui se vendaient dans la ville. QUIQUEREZ, *Institutions de l'Evêché de Bâle*, p. 62 et 67 (Boéchat, Delémont 1876), parle également de ce droit et le nomme droit de hallage ou d'éminage. C'est la perte de ces droits qui causa la diminution de 9 à 10 000 livres de revenus.

³ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 343. L'attribution des bénéfices ecclésiastiques entraînait parfois des frais assez élevés : taxes des bulles, ratification, enregistrement, paiement des « décimes du clergé » (subside annuel à verser au roi). Arch. bern. A 59/13, lettre du 22 novembre 1779 et Aff. étr. Ev. de B. VII., p. 55-57.

est de 30 à 40 000 livres, se trouve dans la même province. Il est proposé d'en distraire, au profit du chapitre de Besançon, 5 à 6000 livres de rentes annuelles. Le titulaire de cette abbaye se fait vieux. Cependant, Monseigneur de Durfort craint l'octroi de celle-ci parce que les frais qu'entraînerait l'union d'un tel bénéfice surpasseraient ses moyens. « Il ne pourrait les prendre à sa charge sans en être accablé. » De là vient la proposition du prince-évêque d'acquitter les frais de cette union, tant à la décharge de l'archevêque que du chapitre.

Cet arrangement, qui constituerait le dédommagement pour la cession des paroisses d'Ajoie au diocèse de Bâle, a rencontré les dispositions les plus favorables chez la plupart des chanoines de Besançon ; mais le consentement du roi devient nécessaire. C'est pourquoi Frédéric de Wangen a chargé l'évêque de Lydda d'en rendre compte au ministre de Sa Majesté afin de connaître les intentions du monarque. Si Louis XVI approuve le nouveau projet, l'évêque de Bâle fera une proposition formelle à Besançon. Le roi, de son côté, ne perdrat rien à cette union puisqu'il en disposerait et nommerait à l'archevêché de Besançon simultanément¹.

Ce plan ne rencontra pas chez le ministre de la Feuille l'accueil auquel on s'attendait. Il fallut songer à autre chose. Pourtant, il est intéressant de constater combien l'évêque de Bâle connaissait parfaitement la situation. Toutes les initiatives venaient de lui. Il avait obtenu un premier succès : le consentement de l'archevêque et de son chapitre au démembrement d'une partie de leur diocèse. La seule chose à déterminer était l'indemnité. On évalua le produit annuel des dîmes de l'archevêché de Besançon en Ajoie à 631 livres ; celles de son chapitre à 2892 livres. Pour la cession de celles-ci, ainsi que pour l'abandon de certains droits, le prince-évêque offrit en compensation les dîmes qu'il possédait dans le diocèse de Besançon et qui rapportaient 1000 à 1200 livres².

Au début d'avril 1779, le comte de Vergennes et le ministre de la Feuille trouvèrent un moyen terme entre l'échange de paroisses, proposé et refusé, et le projet d'union d'une abbaye qui ne plaisait pas à l'évêque d'Autun.

L'évêque de Bâle devait recevoir :

- a) La juridiction en Ajoie.
- b) Les droits de patronage et de nomination aux bénéfices.
- c) Les dîmes et rentes perçues par l'archevêque et le chapitre de Besançon dans les états du prince.

¹ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 343 citée.

² Aff. étr. Ev. de B. V., p. 338. Mémoire de Vulpian sur l'échange entre Bâle et Besançon.

Il allait s'acquitter en revanche :

- a) En cédant quelques portions de dîmes situées en France.
- b) En plaçant au profit du chapitre métropolitain la somme de 120 000 livres qui produiraient une rente annuelle de 6000 livres.

Le placement de cette somme avait été offert par Frédéric de Wangen.

Ceci était encore à l'avantage du prince-évêque qui accepta ces propositions¹. Quelques jours après, le comte de Vergennes se ravisa et décida que le mieux serait un projet d'union sans frais pour l'évêque de Bâle².

A fin avril, l'avocat Vulpian renvoya le dossier, augmenté de ses observations, au ministère³. Pour Vulpian, qui avait reçu des Affaires étrangères la tâche d'analyser les propositions du prince-évêque, le plus « intéressant à tous égards » c'était de procéder au démembrement, puisque celui-ci mettrait fin aux discussions entre Besançon et Porrentruy et favoriserait également les vues du roi. Les indemnités lui semblaient plus difficiles à admettre. Il paraîtrait peu convenable, pensait-il, que le roi acceptât d'un prince étranger le paiement des frais qui assureraient à une église un don de son souverain. Si Sa Majesté admettait le don de l'abbaye de Chérillieu pour subvenir aux besoins de l'église de Besançon, il serait préférable que les titres de la libéralité de Louis XVI fussent indépendants du démembrement du pays d'Ajoie.

D'autre part, les 120 000 livres placées au profit du chapitre pourraient être le prix des dîmes et des droits utiles cédés en Ajoie. Ces droits, dont jouissaient l'archevêque et son chapitre, découlaient de l'exercice de la juridiction diocésaine. La rente garantie par les 120 000 livres ne devait en aucun cas constituer, d'après Vulpian — qui distinguait, dans la cession des paroisses, l'utile et l'honorifique — une compensation à l'abandon de cette juridiction diocésaine, à l'abandon des collations ou des patronages qui passeraient à l'évêque de Bâle.

Il existait un moyen pour arriver au but désiré. Vulpian le signala. Il consistait à faire entrer le pape dans les arrangements relatifs au démembrement du doyenné d'Ajoie. En vertu des concordats ger-

¹ Arch. bern. A 59/13, 2 avril 1779. Lettre de l'évêque de Lydda.

² *Ibid.*, A 59/13 23 avril 1779.

³ Aff. étr. Ev. de B. V., p. 337, 24 avril 1779. Vulpian au comte de Vergennes.

maniques, Sa Sainteté avait des droits de nomination aux bénéfices attachés à la cathédrale de Besançon¹. Si le pape cédait au roi les droits ci-dessus, Louis XVI pourrait se déterminer à l'union d'une abbaye — peut-être même celle de Cherlieu — au siège bisontin.

Ce projet, comme les précédents, devait être soumis au ministre de la Feuille vu qu'il concernait l'attribution d'une abbaye, ainsi que la cession des droits du pape qu'il fallait obtenir. D'ailleurs, le démembrement du doyenné d'Ajoie, quelque voie que l'on prendrait pour y parvenir, serait de la compétence du même ministère puisqu'il s'agissait d'une portion d'un « diocèse de France », et de bénéfice en partie « à la solde du roi »².

Malgré le travail difficultueux auquel on l'avait astreint par l'examen des différentes solutions, Vulpian restait « persuadé de la nécessité de l'échange ». L'abbé de Raze, s'interposant à son tour, ne manqua pas de signaler cette attitude et de rappeler cette possibilité au ministre des Affaires étrangères le 26 avril 1779³.

Le comte de Vergennes envoya l'exposé de Vulpian au ministre de la Feuille, « seul juge compétent » en la matière, en lui disant que c'était à lui « à juger des expédients proposés dans cet écrit »⁴.

Les représentants de l'évêque de Bâle restèrent en contact avec le comte de Vergennes qui manifestait de l'intérêt pour la négociation dont ils étaient chargés. Au début de juin, la décision de l'évêque d'Autun se faisant encore attendre, l'évêque de Lydda, l'abbé de Raze et Vulpian se réunirent en vue de rédiger un nouveau mémoire destiné au comte de Vergennes. Mais Vulpian reçut l'ordre du ministre de la Feuille « d'examiner encore une fois cette affaire à fond ».

Le fait que cette nouvelle causa une agréable surprise aux députés de Frédéric de Wangen nous laisse croire que, jusqu'alors, leurs efforts n'étaient pas vus d'un bon œil par l'évêque d'Autun⁵. Vulpian se fit fort de résoudre les objections que ce prélat opposerait à l'adoption du plan présenté à fin avril au comte de Vergennes. Les deux ministres intéressés étant convenus d'un rendez-vous pour con-

¹ L'archevêque de Besançon portait le titre de prince du St-Empire. Son autorité spirituelle s'étendait en Ajoie et en Haute-Alsace sur des terres relevant de l'empire.

² Aff. étr. Ev. de B. V., p. 338 citée.

³ *Ibid.*, V, p. 346, 26 avril 1779. L'abbé de Raze au comte de Vergennes.

⁴ *Ibid.*, V, p. 349 et 350, 5 et 6 mai 1779. Le comte de Vergennes à Vulpian et au ministre de la Feuille.

⁵ *Ibid.*, V, p. 355, 18 juin 1779. L'évêque de Lydda au comte de Vergennes.

férer au sujet de l'affaire de Besançon, l'évêque de Lydda demanda au comte de Vergennes « de ne pas pousser l'entretien » à cette occasion. L'abbé de Raze et Gobel, eux aussi, avaient fixé une entrevue pour le 19 juin avec Vulpian. Le résultat de celle-ci allait peut-être modifier l'aspect du problème. Les deux négociateurs désiraient en rendre compte au ministre. Ils le firent sous forme de mémoire en date du 4 juillet¹.

L'activité des commissaires de Frédéric de Wangen tendait à revenir à l'idée de l'échange de paroisses. Vulpian qui les secondait en ceci espérait toujours ramener le ministre de la Feuille à sa façon de penser, « la plus canonique, la plus utile aux deux sièges, la plus noble et la plus conforme aux vues du ministère »².

Mais l'évêque d'Autun ne mettait aucun empressement à répondre aux lettres du comte de Vergennes et à accorder les audiences que sollicitait l'évêque de Lydda. Les jours s'écoulaient sans résultat³.

Pourtant, il était nécessaire de traiter cette matière à fond avec le ministre de la Feuille pour donner une forme canonique aux propositions à présenter à Besançon. Le placement des 120 000 livres prévu servirait d'indemnité aux dîmes. Il fallait encore trouver une compensation pour la juridiction et les patronages cédés, si l'échange de paroisses contre paroisses n'entrant pas en considération. Nous avons vu que le cardinal de Choiseul avait refusé de recevoir les paroisses alsaciennes et réclamé 15 000 livres de rentes annuelles⁴.

Les dédommagements en rapport avec la cession de la juridiction et des patronages ne pouvaient être que de deux espèces :

- a) une union de bénéfice accordé par le roi, ou
- b) une autre juridiction diocésaine en contre-échange de celle qui serait cédée par Besançon.

La première proposition ayant été rejetée par le ministre de la Feuille, il ne restait plus que la seconde. Vulpian le fit comprendre à l'évêque d'Autun et l'on revint à l'idée de l'échange de paroisses⁵.

Ce ministre se préoccupait d'améliorer au plus tôt le sort de l'archevêque de Besançon. Il manifesta son intention d'arranger les

¹ Arch. bern. A 59/13. Mémoire du 4 juillet 1779.

² Aff. étr. Ev. de B. V., p. 355 citée.

³ Arch. bern. A 59/13, 23 juin 1779.

⁴ Voir page 49, Revue d'Hist. Ecclés. Suisse, 1943. Fasc. I.

⁵ Arch. bern. A 59/13. Lettre à la cour de Porrentruy du 25 juin 1779.

choses de façon que Mgr de Durfort fût compris « dans le travail de la Pentecôte »¹ ou dans celui de la quinzaine suivante, parce que l'archevêque se trouvait dans des circonstances « toujours plus pressantes ». Ces nouvelles furent rapportées à l'évêque de Lydda qui en fit part au comte de Vergennes². Il ne fallait perdre aucune occasion de s'assurer l'obéissance du prélat aux désirs du roi, -- allusion au brevet de nomination.

Le 10 juillet, le développement de la question avait créé une nouvelle situation.

Le ministre de la Feuille voyait avec satisfaction que, depuis un certain temps, l'évêque de Lydda n'insistait plus sur l'union d'une abbaye au siège de Besançon. Il croyait, d'autre part, l'échange de paroisses possible et engageait le représentant de l'évêque de Bâle, qui allait se rendre dans la capitale de la Franche-Comté, à conclure, sur place, l'accord entre les deux diocèses³.

A la même date, Frédéric de Wangen adressait au roi et à ses ministres — avant de les soumettre à l'archevêque et à son chapitre à qui elles étaient destinées — des « offres nouvelles ». Si la cour de Versailles les acceptait, l'abbé de Raze et l'évêque de Lydda reprenaient les négociations avec Besançon⁴.

Voici, en résumé, quel en était le contenu :

Le chapitre de Besançon a refusé le projet d'échange de paroisses en lui préférant le démembrement et l'indemnisation de la partie de son diocèse comprise dans la souveraineté du prince-évêque. Frédéric de Wangen distingue dans le droit dont dispose le corps des chanoines l'utile et l'honorifique. Pour le premier de ces objets, qui consiste en dîmes et bénéfices accidentels résultants de l'exercice de la juridiction, il offre, à titre de dédommagement, une partie de ses propres dîmes situées dans le diocèse de Besançon, et des rentes en argent⁵. Pour l'honorifique, on ne peut en apprécier la valeur ; le prince-évêque demande que l'Eglise de Besançon fasse le démembrement gratis ou qu'elle consent à un échange de paroisses contre paroisses. D'ailleurs, ces droits du chapitre métropolitain se réduisent

¹ En 1779, la Pentecôte tombait le 23 mai. Il s'agit, dans ce « travail », des propositions à faire au roi pour les nominations aux bénéfices vacants.

² Aff. étr. Ev. de B. V., p. 351, 15 mai 1779. L'évêque de Lydda au comte de Vergennes.

³ *Ibid.*, VI, p. 8, 10 juillet 1779. L'évêque d'Autun à l'évêque de Lydda.

⁴ Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 6, 10 juillet 1779. Offres de l'évêque de Bâle à l'archevêque de Besançon et à son chapitre.

⁵ Rentes créées par le placement au profit de l'Eglise de Besançon des 120 000 livres dont nous avons parlé.

à celui de nommer aux bénéfices vacants pendant certains mois de l'année seulement, ces bénéfices étant pour le reste de l'année de la collation du pape¹.

Frédéric de Wangen qui s'était proposé de ne rien faire à l'égard de Besançon « que de concert avec la cour de France », avait trouvé un compromis entre le dédommagement direct et le simple échange.

A fin juillet, l'évêque de Lydda quitta Paris pour Besançon. Avant son départ, il s'assura, avec le concours de l'abbé de Raze, la protection des ministres du roi et leur intervention auprès de l'archevêque et de son chapitre².

On avait donc repris l'idée initiale de l'échange de paroisses en y ajoutant la promesse d'une indemnité. Il s'agissait de faire adopter ce plan à l'archevêché.

Le ministre des Affaires étrangères le mit « sous les yeux du roi et de son Conseil ». Sa Majesté l'approuva au début du mois d'août et décida que l'échange se ferait de paroisses contre paroisses comme Louis XV en avait exprimé le vœu. Vergennes jugeait amplement suffisant le dédommagement offert pour les dîmes. Le refus du chapitre paraissait au ministre « injuste et mal fondé » et compromettant pour l'autorité du roi ; le comte chargea le prince de Montbarey, ministre de la Guerre, d'engager l'archevêque de Besançon à se rallier aux décisions de la cour³. Vergennes ne doutait plus du succès de la négociation qu'allait entreprendre l'évêque de Lydda à Besançon⁴.

La décision du roi fut portée à la connaissance de Mgr de Durfort par les ministres des Affaires étrangères et de la Guerre en dates des 5 et 7 août⁵.

¹ La *collation*, le droit de conférer un titre, un bénéfice, était souvent partagée entre les capitulaires et Rome.

² Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 9, 24 juillet 1779. L'abbé de Raze au comte de Vergennes.

³ *Ibid.*, VI, p. 10, 4 août 1779. Le comte de Vergennes au prince de Montbarey. — Montbarey naquit à Besançon. Après avoir été l'adjoint du ministre de la Guerre, lui-même occupa ce poste à la suite de la disgrâce de son prédécesseur (été 1777). Il fut renversé en décembre 1780. — Si le comte de Vergennes le chargea de correspondre avec l'archevêque de Besançon, il ne nous semble pas qu'il s'adressa au ministre « de la Guerre ». Les 4 secrétaires d'Etat étaient chargés, outre leurs fonctions spéciales, de l'administration intérieure des provinces du royaume. Il se peut qu'à cette époque la Franche-Comté faisait partie des attributions nombreuses du prince de Montbarey.

⁴ Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 11, 4 août 1779. Le comte de Vergennes à l'évêque de Lydda.

⁵ *Ibid.*, VI, p. 12 et 13 ; 5 et 7 août 1779. Le comte de Vergennes et le prince de Montbarey à l'archevêque de Besançon.

Le 11, l'archevêque communiqua la décision royale au commissaire des chanoines. Le 13, Gobel, arrivant de Porrentruy, remit à Besançon les projets de Frédéric de Wangen. Mgr de Durfort n'osa s'opposer aux décisions du roi¹. Il avoua dans sa réponse du 18 août à Versailles qu'il lui faudrait du temps pour préparer son chapitre à prêter une bienveillante attention aux propos de l'évêque de Lydda². Mgr de Durfort se déclarait encore favorablement disposé à seconder le représentant de l'évêque de Bâle, mais les chanoines, « avec leurs préjugés invétérés et héréditaires », ne faisaient pas preuve de la docilité souhaitée. L'archevêque chercha à les ramener à la soumission par les remontrances énergiques qu'il adressa à leurs députés. Mais la plupart des capitulaires voulaient profiter de l'occasion qui s'offrait à eux pour solliciter du roi une indemnité particulière au profit du chapitre, ceci en considération de l'intérêt que prenait Louis XVI à l'échange de paroisses³.

Aucune réunion capitulaire n'ayant eu lieu depuis son arrivée jusqu'au 26 août, le commissaire de Frédéric de Wangen se plaignit de la lenteur des négociations. Le 27, le corps des chanoines s'assembla. Il fut simplement décidé de rédiger un contre-projet destiné au roi. L'archevêque ayant appris que les lettres qu'il avait reçues des ministres du roi n'avaient pas été lues à la réunion — alors qu'il avait déjà communiqué ces lettres le 11 août aux commissaires — Mgr de Durfort exigea une nouvelle assemblée capitulaire. Celle-ci eut lieu le lendemain 28 août. On prit connaissance des lettres de la cour ainsi que d'une exhortation de l'évêque de Lydda. Celle-ci fut considérée comme une leçon que le mandataire de l'évêque s'avisait de donner au chapitre ; quant aux autres, on les qualifia de lettres « de bureaux »⁴.

Ayant délibéré les 27 et 28 août sur les nouvelles propositions faites par le prince-évêque, les chanoines résolurent d'adresser à Versailles un mémoire en réponse aux projets de Frédéric de Wangen⁵.

¹ L'archevêque de Besançon désirait obtenir « une grosse abbaye ». A la tête de ceux qui sollicitaient pour lui se trouvait un de ses parents, M. le maréchal de Duras, gouverneur de Franche-Comté. Peut-être que ceci joua un rôle dans la soumission spontanée de Mgr de Durfort aux visées du prince-évêque, acceptées par le roi (voir Arch. bern. A 59/13, 4 octobre 1779. L'évêque de Lydda à l'évêque de Bâle).

² Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 14, 18 août 1779. L'archevêque de Besançon au comte de Vergennes.

³ *Ibid.*, VI, p. 16, 25 août 1779. L'évêque de Lydda au comte de Vergennes.

⁴ *Ibid.*, VI, p. 18, 30 août 1779. Du même au même.

⁵ *Ibid.*, VI, p. 24, 28 août 1779. Délibération du chapitre de Besançon.

L'Eglise de Besançon, pensaient-ils, avait fait, antérieurement déjà, des sacrifices en faveur de la couronne. Le chapitre disposait autrefois, par élection, de l'archevêché. Il avait abandonné ce droit et l'archiépiscopat à la libre nomination du roi. C'est pourquoi les chanoines voulaient, avant de faire un nouveau sacrifice, avoir quelque certitude des bienfaits de Sa Majesté envers eux, si l'échange de paroisses devait avoir lieu.

Mgr de Durfort n'osait signaler à la cour et aux différents ministres que le chapitre de Besançon se refusait à l'échange agréé par le roi. On ne pouvait ne pas accepter ce que Louis XVI avait trouvé équitable¹. Pour faire sentir cela aux chanoines, l'archevêque se rendit le 31 août à une nouvelle réunion capitulaire. Il critiqua l'attitude des commissaires qui avaient omis, le 27, de donner connaissance à leurs confrères des lettres de Versailles. Enfin, Mgr de Durfort déclara : « Après... avoir mûrement réfléchi, j'accède dès à présent au projet d'échange... par le motif de l'intérêt qu'y prend Sa Majesté. Je vous exhorte à suivre mon exemple². »

Le lendemain, on lui fit savoir que le chapitre persistait à maintenir sa décision, c'est-à-dire à adresser au roi des remontrances relatives à l'objet en question. L'archevêque, ayant compris que les chanoines étaient décidés à se passer de lui, n'essaya pas de leur démontrer qu'il devait être l'organe de transmission de leurs doléances³.

L'esprit de cabale agitait les têtes. L'évêque de Lydda, envers qui le traitement du chapitre n'avait « rien moins que répondu aux égards dus à une personne dont la mission était avouée du roi et accréditée par ses ministres », s'en retourna à Porrentruy. Il entreprit bientôt un nouveau voyage à Paris, où il arriva au début de septembre, après avoir conféré une fois encore avec l'archevêque de Besançon⁴.

¹ Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 20. « Observations sur l'échange entre l'évêché de Bâle et l'archevêché de Besançon. »

² *Ibid.*, VI, p. 23, 31 août 1779. « Discours de l'archevêque de Besançon à son chapitre assemblé. » Pour vaincre les scrupules de l'archevêque, on mit en jeu toutes sortes de moyens, parmi lesquels il s'agissait de lui refuser toute amélioration de ses revenus aussi longtemps qu'il s'opposerait au projet. M. Vulpian et le ministre des Affaires étrangères s'en expliquèrent sans détours avec l'évêque de Lydda. (Voir QUIQUEREZ, *Revue d'Alsace*, 1856 citée, p. 106.)

³ *Ibid.*, VI, p. 22, 1^{er} septembre 1779. Mgr de Durfort à M. de Vergennes.

⁴ Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 18, 25 et 26, 30 août, 2 et 5 septembre 1779. L'évêque de Lydda au comte de Vergennes, l'évêque de Bâle au comte de Vergennes et l'évêque de Lydda au comte de Vergennes.

Frédéric de Wangen le chargea de présenter au comte de Vergennes toute la gratitude de l'évêque de Bâle pour le roi. La cour de France voyait dans l'échange de paroisses une réalisation partielle d'un plan général que le roi avait arrêté « pour le bien de ses peuples ». En sa qualité de patron de l'archevêché de Besançon, Louis XVI avait trouvé les propositions du prince-évêque « justes et raisonnables » ; en sa qualité de souverain, il les avait jugées « utiles au bien de son royaume »¹.

Le comte de Vergennes, qui semblait nourrir envers l'évêque de Bâle une affection particulière, donna de nouvelles preuves de son attention pour Frédéric de Wangen. Il s'agissait de vaincre la résistance du chapitre. L'évêque de Lydda s'étonnait de « la grande sécurité » avec laquelle les chanoines s'opposaient aux exhortations de l'archevêque. On supposait que le parti d'opposition comptait sur une protection assez puissante pour arrêter la conclusion de l'affaire en question. Mais l'abbé Gobel ne perdait rien de son optimisme parce que, pensait-il, « la sagesse du ministère » saurait trouver des moyens pour faire revenir le chapitre de son entêtement ou pour se passer de lui dans la conclusion de l'échange².

Les procurations

Au mois de septembre, la cour de France passa à l'étude des possibilités de réalisation malgré le refus du chapitre. L'évêque de Lydda déclara que Frédéric de Wangen ne souhaitait nullement acquérir les dîmes du diocèse de Besançon, et, puisque les chanoines n'acceptaient pas l'indemnité proposée, la chose la plus simple était de faire abstraction des dîmes, des patronages, et de se borner à l'échange des paroisses. Ce dernier objet uniquement présentait un intérêt pour le roi et l'évêque.

Ce nouvel aspect du problème fut soumis à l'examen de Vulpian le 7 septembre. Dès cette époque, la question apparut allégée de tous les embarras se rapportant à la mense épiscopale et à la mense capitulaire. La juridiction seule restait en cause. Or, Vulpian fit remarquer que le chapitre de Besançon n'était pas copropriétaire, avec l'archevêque, de la juridiction épiscopale. Celle-ci n'était établie que pour un seul et pouvait exister sans le chapitre. En cas de vacance du siège,

¹ Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 20 citée.

² *Ibid.*, VI, p. 26 citée.

le supérieur hiérarchique en aurait la garde, au besoin, ainsi que cela était établi dans les premiers siècles de l'Eglise¹.

Si le chapitre cathédral ne pouvait se désintéresser du projet d'échange — à cause de l'exercice de son droit pendant la vacance du siège — il ne fallait pas regarder le corps des chanoines comme partie essentielle pour contracter, puisqu'il ne possérait pas la copropriété avec son prélat. Vulpian conclut donc que le traité, dans sa nouvelle conception, ne concernait que le prince-évêque de Bâle et l'archevêque de Besançon².

L'évêque de Lydda fut mis au courant des observations faites par Vulpian et le ministre des Affaires étrangères en accepta les conclusions³.

De son côté, le ministre de la Feuille avait la certitude que le consentement de l'archevêque de Besançon suppléait au refus de son chapitre. Il s'enquit auprès du comte de Vergennes du « degré d'intérêt » que ce ministre mettait à la satisfaction de l'évêque de Bâle. L'évêque d'Autun voulait savoir par là comment orienter ses démarches futures⁴. La lettre qu'envoya le comte à l'archevêque de Besançon, le 12 septembre, nous permet de juger de cet intérêt : Le ministre avait appris au roi que Mgr de Durfort acceptait les propositions de l'évêque de Bâle. Sa Majesté s'était déclarée très satisfaite de la conduite de l'archevêque, mais très peu de celle de son chapitre. Le ministre des Affaires étrangères annonça simplement que l'échange de paroisses se ferait sans le concours des chanoines et demanda à Mgr de Durfort d'y coopérer autant que cela serait en son pouvoir⁵.

Néanmoins, le chapitre de Besançon fit une dernière tentative. Il rédigea le mémoire dont il avait parlé en août⁶. Il députa, à fin septembre, les abbés Maréchal d'Audeux et Talbert à Paris pour défendre sa cause auprès du ministre des Affaires étrangères. Les chanoines soupçonnaient l'inefficacité de leur opposition, mais ils cherchaient un dédommagement appréciable à la cession de l'Ajoie. Voici l'essentiel de leurs demandes⁷ :

¹ C'est l'évêque qui devait pourvoir à la juridiction ecclésiastique. Souvent, il l'exerçait lui-même ; mais il déléguaient aussi ses pouvoirs, ce qui se pratiquait généralement. (BRAHIER, p. 41 et suiv.)

² Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 32, 10 septembre 1779. Vulpian à l'évêque de Lydda.

³ *Ibid.*, VI, p. 31, 10 septembre 1779. Du même au même.

⁴ *Ibid.*, VI, p. 30, 7 septembre 1779. L'évêque d'Autun à M. de Vergennes.

⁵ *Ibid.*, VI, p. 33, 12 septembre 1779. Le comte de Vergennes à l'archevêque de Besançon.

⁶ Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 35. Mémoire du 25 septembre 1779.

⁷ Arch. bern. A 59/13, 25 septembre 1779.

Le siège de Besançon, « un des plus grands, des plus anciens et des plus illustres des Gaules », a pour distinction particulière un prince souverain et son suffragant sous sa juridiction spirituelle¹. C'est le seul reste de l'antique splendeur du diocèse de Besançon et, si on l'en dépouille aujourd'hui, « c'est bien le moins qu'on lui assure une indemnité équivalente ».

Le chapitre des chanoines réclame, pour l'abandon qu'il fera de Porrentruy et du pays d'Ajoie, au lieu des 29 paroisses offertes, la cession à l'archevêché de Besançon de toutes les paroisses du diocèse de Bâle situées en Alsace : villes, bourgs et villages. Ces paroisses sont, à la vérité, en bien plus grand nombre que celles que le siège de Bâle recevra, mais la réunion de la puissance spirituelle et temporelle qui en découlera pour le prince-évêque est un objet précieux. Il peut arriver des événements politiques qui changent les relations entre le royaume et l'Evêché et les rendent impossibles. Dans cette hypothèse, et si l'échange ne s'étend pas à toute la Haute-Alsace, comment l'évêque de Bâle exercera-t-il les fonctions épiscopales dans un pays où toute communication lui sera interdite ? D'autre part, la puissance spirituelle qu'il pourrait conserver en France ne serait-elle pas, dans les conjonctures prévues, contraire au bien du royaume ? Ne vaudrait-il pas mieux placer cette autorité diocésaine entre les mains d'un évêque français² ?

L'argumentation des chanoines tendait donc à démembrer toute la Haute-Alsace du diocèse de Bâle pour la réunir à celui de Besançon. Le chapitre croyait donner ainsi un « croc-en-jambe » à Frédéric de Wangen. Il se flattait, nous dit l'évêque de Lydda, que cette proposition exciterait l'intérêt de la cour, qu'elle entraînerait après elle une nouvelle négociation et que celle-ci, trop onéreuse pour l'évêque de Bâle, serait abandonnée, ce qui mettrait fin aux transactions dans cette affaire³.

L'entreprise des chanoines ne fut pas goûtée par le ministre des Affaires étrangères. Il ne prit pas leur mémoire en considération et « crut devoir rendre au chapitre de Besançon le service » de ne point faire connaître cet écrit à Sa Majesté.

Les députés de Besançon, arrivés à Paris, furent renvoyés du ministère de la Feuille et du ministère de la Guerre chez le comte de Vergennes qui, les ayant fait introduire, leur dit : « Oui, Messieurs, j'ai reçu le mémoire que votre chapitre m'a adressé. Après l'avoir lu, je l'ai mis au rebut et je veux bien l'oublier, car ce qui peut arriver

¹ La gloriole d'avoir un prince et sa résidence dans le diocèse est une raison trop étrangère à un objet d'ordre spirituel, disait l'évêque de Lydda. « L'âme d'un paysan n'était-elle pas, aux yeux de Dieu, aussi précieuse que celle d'un prince ? » Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 26, 5 septembre 1779. L'évêque de Lydda au comte de Vergennes.

² Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 35 citée.

³ Arch. bern. A 59/13, 22 octobre 1779. Lettre de l'évêque de Lydda.

de plus heureux au chapitre est que je ne le mette pas sous les yeux du roi. Marquez-lui cela de ma part¹. » Tel fut l'accueil réservé à la requête et aux députés ; le ministre des Affaires étrangères recommanda à ces derniers de s'abstenir de toute démarche ultérieure². La proposition d'échanger l'Ajoie contre 29 paroisses alsaciennes demeura.

Quand l'évêque de Lydda parla à l'évêque d'Autun du mémoire des chanoines de Besançon, le ministre de la Feuille haussa les épaules et déclara qu'il fallait se passer de l'assentiment de ce chapitre et « aller en avant ».

Il faut se souvenir ici que le clergé d'Alsace était représenté dans le chapitre d'Arlesheim. Les chanoines alsaciens avaient contribué à l'orientation de la politique de l'Evêché vers la France. La cour de Versailles veillait à conserver et cette influence, grâce à la Haute-Alsace, et les dispositions favorables du prince-évêque envers le roi. Ceci était connu du comte de Vergennes. Accepter les vues du chapitre de Besançon eût été ruiner les effets d'une patiente politique.

Pendant que les chanoines maintenaient leur vaine opposition, les négociateurs progressaient.

L'évêque de Lydda, à Paris, entretenait fidèlement le comte de Vergennes des instructions reçues de Frédéric de Wangen. Le comte communiquait à l'archevêque de Besançon les nouvelles décisions de Sa Majesté. Le roi persistait à vouloir l'échange de paroisses contre paroisses. Les plus grandes difficultés provenant de l'arrangement proposé pour les dîmes et les patronages, ces sujets avaient été abandonnés. Louis XVI autorisa Mgr de Durfort à poursuivre les négociations sur l'objet de l'échange de juridiction seulement, sans le concours de son chapitre³.

La marche à suivre dès lors parut simplifiée :

L'archevêque et l'évêque donneront de part et d'autre leurs pouvoir et procuration à l'effet de passer, par-devant notaire, le concordat de l'échange de paroisses contre paroisses. Un modèle des pièces nécessaires fut envoyé aux deux prélat. Dans celui de l'évêque de Bâle, on disait que Frédéric de Wangen avait délibéré de l'échange avec son chapitre.

¹ Arch. bern. A 59/13. Lettre de l'évêque de Lydda à l'évêque de Bâle du 4 octobre 1779.

² Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 54, 17 octobre 1779. Le comte de Vergennes à l'archevêque de Besançon.

³ Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 43, 3 octobre 1779. Le comte de Vergennes à l'archevêque de Besançon.

« Son Altesse Monseigneur l'Evêque de Basle, Prince du Saint-Empire, lequel, après avoir délibéré avec son Chapitre non-seulement sur l'utilité particulière que retirera son Eglise de l'échange de Juridiction Diocésaine si souvent proposé par ses prédécesseurs Evêques et Princes aux Seigneurs Archevêques de Besançon ; mais encore pour les avantages qui en résulteront pour les peuples habitans les districts diocésains et respectifs à échanger ; et ayant de l'agrément de Sa Majesté Très Chrétienne, fait renouveler lesdites propositions tant au seigneur Archevêque actuel de Besançon qu'au Chapitre de son Eglise, auxquelles propositions mondit Seigneur Archevêque de Besançon a accédé¹ ; sadite Altesse a par ces présentes donné pouvoir à Monseigneur l'Evêque de Lydda et à M. l'abbé de Raze, son Ministre en Cour de France, de pour elle et en son nom, et pour ses successeurs Evêques de Basle, dans l'espérance néanmoins de l'autorisation et confirmation des deux Puissances, passer avec mondit Seigneur Archevêque de Besançon, ou les fondés de ses pouvoirs spéciaux, le traité du susdit échange et en conséquence céder et transporter à perpétuité à mondit Seigneur Archevêque actuel, à ses successeurs Archevêques et Eglise de Besançon, la Juridiction Episcopale et Diocésaine, avec tous les droits honorifiques et utiles en dépendans, qui appartiennent à l'Evêché et Eglise de Basle dans les 29 Paroisses... et dépendances des dites Paroisses, situées dans la partie Françoise de la haute Alsace limítrophe des districts de Belfort et de Delle ; accepter en contre-échange et pareillement à perpétuité la Juridiction Episcopale et Diocésaine, avec tous les droits honorifiques ou utiles en dépendans, qui appartiennent à l'Archevêché et l'Eglise de Besançon dans les 20 Paroisses du Doyenné d'Ajoie et les dépendances desdites Paroisses comprises dans les Etats du Prince et de l'Evêché de Basle... enfin solliciter, obtenir, ou consentir à l'obtention de tous titres ou actes d'autorisation ou confirmation dudit traité, et remplir toutes les formes sur ce requises². »

¹ Le 26 septembre 1779, l'évêque de Lydda avait eu une conférence avec Vulpian à Meudon pour la rédaction d'un modèle de procuration des deux ordinaires (archevêque et évêque). A cette date, on était d'accord de se borner à l'échange des deux juridictions diocésaines, c'est-à-dire de paroisses contre paroisses. Vulpian admettait que le consentement des chapitres respectifs n'était pas nécessaire pour un échange de juridiction ; qu'il y aurait cependant abus et même nullité dans le procédé d'un évêque s'il consentait au démembrement de quelque droit, soit spirituel, soit temporel de son siège, sans en avoir conféré avec son chapitre et sans avoir requis son avis. Mais cet avis n'était pas déterminant et l'évêque pouvait, quelle que fût la réponse, consentir librement à l'échange et au besoin faire appel à l'autorité supérieure pour réduire l'opposition du chapitre. Il ne pouvait être question d'agir ainsi pour l'aliénation des dîmes et des droits de patronages qui, en Ajoie, appartenaient en grande partie au chapitre de Besançon. Etant propriétaire, le chapitre avait à donner son consentement qui devenait absolument nécessaire. Tels étaient les principes admis en France. (Arch. bern. A 59/13, 1779, 27 sept.)

² Arch. bern. Drucksachen/Synodalia, dans le Mandement de l'évêque de Bâle du 24 décembre 1781. Procuration du 5 octobre 1779.

L'évêque de Bâle avait dû demander aux capitulaires d'Arlesheim un consentement par écrit et veiller à ce que la date de cet acte fût antérieure à la procuration épiscopale. Cet acte, daté du 27 septembre, on le destinait au commissaire apostolique qui, plus tard, procéderait à l'échange de paroisses au nom du pape¹.

Au cours du mois d'octobre, la confiance de l'archevêque fut ébranlée par l'aplomb de son chapitre. Celui-ci faisait remarquer au prélat que le prince de Montbarey et l'évêque d'Autun gardaient le silence et que seul le comte de Vergennes avait admis l'échange de paroisses contre paroisses. Pour ranimer l'assurance de Mgr de Durfort, l'abbé de Fraigne, l'un de ses amis demeurant à Paris², et l'évêque de Lydda se présentèrent au ministère des Affaires étrangères et y obtinrent l'envoi d'une lettre de Louis XVI précisant que Sa Majesté avait admis l'échange de paroisses contre paroisses. Le comte de Vergennes, qui agréa cette demande, introduisit les deux solliciteurs dans le bureau de son premier commis, M. de Rayneval, où, séance tenante, la lettre fut minutée sous leurs yeux³.

Au Conseil du roi, le brevet de nomination de Mgr de Durfort devint alors l'objet d'une attention spéciale. On y trouva que Louis XV « s'était réservé la faculté de requérir la réunion au siège et diocèse de Besançon de la partie de celui de Bâle située dans le royaume ». On supposa que c'étaient les termes de cette réserve qui avaient porté les chanoines à proposer l'échange de toute la partie du diocèse de Bâle située en Alsace contre les paroisses d'Ajoie. Le Conseil du roi ayant procédé à l'examen de ce brevet, il jugea que ces termes ne traduisaient pas les intentions du feu roi et Louis XVI les trouva contraires aussi à son dessein. Les modifiant, il ordonna de confirmer à l'archevêque de Besançon que l'échange devrait se faire et ne pourrait l'être que de paroisses contre paroisses⁴.

Mgr de Durfort, qui était la pusillanimité même aux yeux de l'évêque de Lydda, se tenait, de préférence, à l'écart de toutes ces décisions. Craignant que sa conduite ne fût désapprouvée par le ministre

¹ Arch. bern. A 59/13, 1779, 27 septembre.

² Pierre de Fraigne, vicaire général du diocèse d'Albi, ancien aumônier de Mesdames de France.

³ Arch. bern. A 59/13. Lettre de l'évêque de Lydda à la cour de Porrentruy du 22 octobre 1779.

⁴ Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 50 et 51, 13 octobre 1779. Lettres du roi et du comte de Vergennes à l'archevêque de Besançon.

de la Feuille, il se plaignit à la cour de ce qu'on le laissait dans l'ignorance de l'état des négociations et en butte aux attaques de son chapitre qui l'accusait de n'avoir pas su défendre les intérêts de son siège¹. Le comte de Vergennes le tranquillisa. Le ministère des Affaires étrangères, par le canal duquel devait se traiter l'échange de paroisses, se déclara satisfait de la conduite de l'archevêque et laissa entendre que la tentative du chapitre d'intervenir à la cour n'avait pas abouti².

Cependant, les députés des chanoines se trouvaient toujours à Paris et cherchaient à ne pas perdre entièrement la partie. Prévoyant l'irrévocabilité de la décision du roi concernant l'échange, ils firent des représentations au comte de Vergennes sur l'inégalité des paroisses qu'il était question d'échanger entre les deux sièges. Le chapitre de Besançon, pour compenser la valeur de Porrentruy, désirait que l'évêque de Bâle ajoutât une ou deux villes de la Haute-Alsace aux paroisses offertes. Le ministre des Affaires étrangères, instruit par l'évêque de Lydda, répondit :

- a) que Frédéric de Wangen céderait précisément la partie française de la Haute-Alsace limitrophe des districts de Belfort et de Delle qui faisaient déjà partie du diocèse de Besançon ;
- b) qu'au delà du territoire prévu, soit ville, soit village, tout était de langue germanique ;
- c) que le séminaire et le gouvernement ecclésiastique de Besançon ne disposaient pas des personnes et des moyens qu'exigeait la conduite de paroisses allemandes ;
- d) qu'il ne valait pas la peine de faire des frais pour l'installation d'instituteurs et de vicaires généraux allemands pour une ou deux villes dont chacune ne serait finalement qu'une paroisse coupée du diocèse de Besançon³.

Au mois d'octobre, tout le projet n'était encore qu'une pièce unilatérale présentée par l'évêque de Lydda sous forme de mémoire.

L'abbé de Fraigne aurait voulu plus de précision dans les termes modifiant la réserve du brevet de nomination de Mgr de Durfort. Il désirait que Louis XVI donnât son approbation à l'échange d'un nombre déterminé de paroisses pour éviter tout reproche et toute critique des chanoines envers l'archevêque⁴. Mais le comte de Ver-

¹ Arch. bern. A 59/13. Lettre de l'évêque de Lydda du 22 octobre 1779.

² Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 48 et 54. L'abbé d'Audeux au comte de Vergennes et le comte de Vergennes à Mgr de Durfort.

³ Arch. bern. A 59/13, 29 octobre 1779. L'évêque de Lydda à l'évêque de Bâle.

⁴ Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 39. Le comte de Vergennes à l'abbé de Fraigne.

gennes préféra les termes génériques d' « échange de paroisses contre paroisses » puisque l'objet dont il s'agissait n'avait pas encore été porté dans le détail à la connaissance de Sa Majesté. D'autre part, l'archevêque de Besançon ne connaissait même pas les paroisses de Haute-Alsace qu'il s'agissait de recevoir en échange. Aussi s'abstint-il de les désigner dans sa procuration¹.

Mgr de Durfort se trouvait dans une situation critique vis-à-vis de son chapitre qui ne capitulait pas. Le 27 octobre, il remercia le roi d'avoir bien voulu lui venir en aide en fixant le sens de la réserve contenue dans son brevet de nomination².

La procuration réclamée à Mgr de Durfort fut adressée à Paris à fin octobre. « Pour hâter la besogne », l'abbé de Fraigne se chargea des intérêts de l'archevêque quoiqu'il eût souhaité « être débarrassé de cette corvée »³.

« Monseigneur Raimond de Durfort, Archevêque de Besançon, Prince du St-Empire... après avoir mûrement réfléchi sur le projet d'échange de Paroisses, considérant l'intérêt que le roi a manifesté prendre audit échange dans la vue de rappeler une partie des terres de sa domination de la Juridiction d'un Evêque étranger à celle d'un Evêque son sujet, et persuadé, que le motif pour lui de concourir aux vues de Sa Majesté se concilie avec ceux de religion et d'ordre public Ecclésiastique⁴, a par ces présentes donné pouvoir à Messire Pierre de Fraigne, de pour lui et en son nom, et pour ses successeurs Archevêques de Besançon (sauf la réserve néanmoins de l'autorisation des deux Puissances, comme celle de tous droits à qui-conque il peut en appartenir dans la présente affaire), céder et transporter à perpétuité à Illustrissime et Réverendissime Seigneur, Monseigneur Frédéric, Baron de Wangen, Evêque de Basle et Prince du St-Empire, et à l'Evêché et Eglise de Basle, la Juridiction Episcopale et Diocésaine, avec tous les droits honorifiques et utiles en dépendans, qui appartiennent audit Archevêché et Eglise de Besançon dans les 20 Paroisses ou Succursales du doyenné d'Ajoye et leurs dépendances, comprises dans les Etats du Prince-Evêque et de l'Evêché de Basle... laquelle cession sera faite sans aucune réserve, sauf les droits du Métropolitain, qui demeureront en leur entier envers mondit Seigneur Archevêque de Besançon et ses successeurs.

Comme aussi donne pouvoir audit sieur Procureur constitué d'accepter en contr'échange, et pareillement à perpétuité, la Juridiction Episcopale

¹ *Revue d'Alsace* 1856 citée, p. 113.

² Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 63, 27 octobre. Mgr de Durfort au roi.

³ Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 57 et 61, 21 et 27 octobre 1779. Lettres de l'abbé de Fraigne et de l'archevêque de Besançon.

⁴ Il n'est pas question du chapitre parce que les chanoines n'avaient pas donné leur agrément. La négociation fut cependant poursuivie, le consentement du chapitre, selon l'avis de Vulpian, n'étant pas nécessaire pour un échange de juridiction diocésaine. (Arch. bern. A 59/13, 27 septembre 1779.)

et Diocésaine... dans les Paroisses et leurs dépendances, composant la partie françoise de la haute Alsace, Diocèse de Basle, pour autant et non autrement, que ladite partie françoise est limitrophe et contigue des districts de Belfort et de Delle, lesquels sont déjà du Diocèse de Besançon...

Fait et passé audit Besançon, au Palais Archiépiscopal, l'an 1779,
le 28 octobre...

... Ainsi signé à la minute...

RAIMOND DE DURFORT

Archevêque^{1.} »

L'archevêque ne mettait aucune clause restrictive au sacrifice auquel il consentait. Il n'avait fait que suivre la formule conçue par l'évêque de Lydda et l'abbé de Fraigne. Cependant son fondé de procuration, estimant que l'intention du roi était remplie si l'évêque se trouvait affranchi de toute juridiction étrangère, demanda au comte de Vergennes s'il ne convenait pas « de régler une redevance » qui rappelât aux évêques de Bâle la gratitude qu'ils devaient au siège de Besançon. Cette proposition ne venait pas de l'archevêque, mais de l'abbé de Fraigne seul. Quoique « très sensible aux cajoleries » que lui avait faites l'évêque de Bâle, il se souvenait qu'il était l'ami de Mgr de Durfort depuis plus de 30 ans^{2.}

Le comte de Vergennes accepta l'idée de réserver un droit honorifique en faveur du siège de Besançon^{3.} L'évêque de Lydda et Vulpian recherchèrent quelle espèce de redevance pourrait convenir. Ils trouverent que la plus propre « à la position d'un évêque suffragant vis-à-vis de son métropolitain serait une croix pectorale d'or que le prince-évêque... ferait présenter... à chaque nouvel archevêque ». M. Vulpian fut d'avis qu'il fallait insérer la prestation de ce droit honorifique dans le concordat. L'évêque de Lydda demanda à cet effet, au début de novembre, un acte ampliatif de la procuration du 5 octobre 1779 que l'abbé de Raze et lui avaient reçue de leur chef diocésain.

¹ Arch. bern. Drucksachen/Synodalia, dans Mandement de l'évêque de Bâle du 24 décembre 1781, Procuration du 28 octobre 1779. L'abbé de Fraigne fut l'une des personnes qui eurent le plus d'influence pour engager Mgr de Durfort à accepter les propositions de l'évêque de Bâle. « Il est certain, dit l'évêque de Lydda, que si M. l'archevêque eût pris le parti de refuser son consentement, tout le clergé de France eût épousé sa cause, si la Cour ou le Pape eussent voulu passer outre. » (Arch. bern. A 59/13, 29 décembre 1779.)

² Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 77, 1^{er} novembre 1779. L'abbé de Fraigne au comte de Vergennes.

³ Sans faire pourtant de cette proposition une condition *sine qua non* de l'échange, voir Aff. étr., VI., p. 84 et 85.

Avant d'engager ses successeurs à cette espèce de redevance perpétuelle, Frédéric de Wangen devait requérir le consentement du chapitre de Bâle¹. Cet agrément exigerait un certain délai. En attendant, les représentants respectifs des deux prélat s'occupèrent de la rédaction du concordat d'échange. Ce travail se fit chez M. Vulpian qui s'y était préparé.

Le 16 novembre, l'acte n'attendait plus que les signatures. Les formes observées dans le texte étaient celles d'un contrat entre un métropolitain et son suffragant et non celles d'une convention entre deux princes de l'empire².

Un autre style aurait pu donner à l'archevêque de Besançon « un vernis d'homme difficultueux : et vû le passé, il ne fallait pas qu'il eût ce vernis-là ». Le fondé de procuration de Mgr de Durfort stipula une réserve pour le maintien des droits du métropolitain, supérieur hiérarchique de l'évêque, une autre pour la conservation du patrimoine de l'archevêché en Ajoie.

Le prince-évêque s'obligeait à supporter seul tous les frais du concordat. Ceci ne fut pas énoncé dans l'acte, mais Frédéric de Wangen envoya une déclaration à ce sujet. A la demande de l'abbé de Fraigne, il offrit des garanties pour les dîmes et patronages, propriétés des chanoines de Besançon qui n'étaient pas touchées par l'échange³.

Le 17 novembre vit la signature du concordat⁴.

(*A suivre.*)

¹ Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 81, 4 novembre 1779. Gobel au comte de Vergennes.

² A cette date, l'archevêque de Besançon était encore appelé à son rang, à la diète impériale. (Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 83 et 103, 5 et 17 novembre 1779.) Le comte de Vergennes à l'évêque de Lydda et l'abbé de Fraigne au comte de Vergennes.

³ Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 124, 26 novembre 1779. L'abbé de Fraigne au comte de Vergennes. La garantie envers le chapitre de Besançon et le montant des frais seront donnés plus loin, dans cette étude.

⁴ Aff. étr. Ev. de B. VI., p. 106 et 108, 18 novembre 1779. L'abbé de Fraigne et l'évêque de Lydda au comte de Vergennes ; Correspondance de l'abbé de Raze, lettre du 19 novembre 1779 au prince-évêque. L'abbé de Fraigne et l'abbé de Raze signalent tous les deux que le concordat fut signé le 18 et non le 17 novembre comme le portent les pièces officielles.